



Haut Comité Juridique
de la Place financière de Paris

RAPPORT SUR LE RÈGLEMENT MiCA

*du Haut Comité Juridique
de la Place Financière de Paris*

ANNEXE 6

*Tableau comparatif du règlement MiCA
et du règlement Prospectus*

27 janvier 2024

Annexe 6 - TABLEAU COMPARATIF: MiCA/PROSPECTUS/COMMENTAIRES

Légende des thèmes :

	Dispositions considérées comme non pertinentes
	Non application du livre blanc et exemptions de l'obligation d'établissement du prospectus
	Contenus du livre blanc et du prospectus
	Exigences du Règlement Prospectus non reprises dans MiCA à remonter au niveau européen

RÈGLEMENT MICA	RÈGLEMENT PROSPECTUS	COMMENTAIRES
<p>Article 4: offre au public</p> <p>1. Une personne ne peut pas offrir au public un crypto-actif autre qu'un jeton se référant à un ou des actifs ou un jeton de monnaie électronique dans l'Union sauf si cette personne:</p> <p>a) est une personne morale;</p> <p>b) a rédigé un livre blanc sur les crypto-actifs portant sur ce crypto-actif conformément à l'article 6;</p> <p>c) a notifié le livre blanc sur les crypto-actifs conformément à l'article 8;</p> <p>d) a publié le livre blanc sur les crypto-actifs conformément à l'article 9;</p> <p>e) a rédigé les communications commerciales éventuelles portant sur ce crypto-actif conformément à l'article 7;</p> <p>2. Le paragraphe 1, points b), c), d) et f), ne s'applique à aucune des offres au public de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des</p>	<p>Article premier : Objet, champ d'application et dérogations</p> <p>1. Le présent règlement prévoit des exigences relatives à l'établissement, à l'approbation et à la diffusion du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé situé ou opérant sur le territoire d'un État membre.</p> <p>2. Le présent règlement ne s'applique pas aux types suivants de valeurs mobilières :</p> <p>a) les parts émises par des organismes de placement collectif du type autre que fermé;</p> <p>b) les titres autres que de capital émis par un État membre ou par l'une des autorités régionales ou locales d'un État membre, par les organisations publiques internationales auxquelles adhèrent un ou plusieurs États membres, par la Banque centrale européenne ou par les banques centrales des États membres;</p> <p>c) les parts de capital dans les banques centrales des États membres;</p> <p>d) les valeurs mobilières inconditionnellement et</p>	

<p>actifs ou des jetons de monnaie électronique suivantes :</p> <p>a) une offre à moins de 150 personnes physiques ou morales par État membre lorsque ces personnes agissent pour leur propre compte;</p> <p>b) sur une période de 12 mois à compter du début de l’offre, une offre au public d’un crypto-actif dans l’Union dont le montant total n’excède pas 1 000 000 EUR, ou le montant équivalent dans une autre monnaie officielle ou en crypto-actifs;</p> <p>c) une offre d’un crypto-actif destinée uniquement à des investisseurs qualifiés lorsque le crypto-actif ne peut être détenu que par de tels investisseurs qualifiés.</p> <p>f) a publié les communications commerciales éventuelles portant sur ce crypto-actif conformément à l’article 9;</p> <p>g) respecte les exigences applicables aux offreurs fixées à l’article 14.</p> <p>3. Le présent titre ne s’applique pas aux offres au public de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique lorsque l’un ou l’autre des éléments suivants s’applique:</p> <p>a) le crypto-actif est offert gratuitement;</p> <p>b) le crypto-actif est automatiquement créé en tant que rémunération pour la maintenance du registre distribué ou la validation de transactions;</p> <p>c) l’offre concerne un jeton utilitaire donnant accès à un bien ou à un service qui existe ou est opérationnel;</p>	<p>irrévocablement garanties par un État membre ou par l’une des autorités régionales ou locales d’un État membre;</p> <p>e) les valeurs mobilières émises par des associations bénéficiant d’un statut légal ou par des organismes à but non lucratif, reconnus par un État membre, en vue de se procurer les moyens nécessaires à la réalisation de leurs objectifs non lucratifs;</p> <p>f) les parts de capital non fongibles dont le but principal est de donner au titulaire le droit d’occuper un appartement ou une autre forme de propriété immobilière ou une partie de ceux-ci, lorsque les parts ne peuvent être vendues sans renoncer au droit qui s’y rattache.</p> <p>3. Sans préjudice du deuxième alinéa du présent paragraphe et de l’article 4, le présent règlement ne s’applique pas à une offre au public de valeurs mobilières dont le montant total dans l’Union est inférieur à 1 000 000 EUR, ce montant étant calculé sur une période de douze mois.</p> <p>Les États membres n’étendent pas l’obligation d’établir un prospectus conformément au présent règlement aux offres au public de valeurs mobilières visées au premier alinéa du présent paragraphe. Les États membres peuvent toutefois imposer dans ce cas d’autres obligations d’information au niveau national, dès lors qu’elles ne constituent pas une charge disproportionnée ou inutile.</p> <p>4. L’obligation de publier un prospectus énoncée à l’article 3, paragraphe 1, ne s’applique pas aux types suivants d’offres au public de valeurs mobilières:</p> <p>a) une offre de valeurs mobilières adressée uniquement aux investisseurs qualifiés;</p>	
---	--	--

<p>d) le détenteur du crypto-actif n'a le droit de l'utiliser qu'en échange de biens et de services au sein d'un réseau limité de commerçants ayant conclu des accords contractuels avec l'offreur.</p> <p>Aux fins du premier alinéa, point a), un crypto-actif n'est pas considéré comme offert gratuitement lorsque les acheteurs sont tenus de fournir ou de s'engager à fournir des données à caractère personnel à l'offreur en échange de ce cryptoactif, ou lorsque l'offreur d'un crypto-actif reçoit des détenteurs potentiels de ce crypto-actif le versement de frais, de commissions, ou d'avantages pécuniaires ou non pécuniaires en échange de ce crypto-actif.</p> <p>Lorsque, pour chaque période de 12 mois à compter du début de l'offre initiale au public, le montant total d'une offre au public d'un crypto-actif, dans les circonstances visées au premier alinéa, point d), dans l'Union excède 1 000 000 EUR, l'offreur envoie à l'autorité compétente une notification contenant une description de l'offre et expliquant pourquoi l'offre n'est pas concernée par le présent titre en vertu du premier alinéa, point d).</p> <p>Sur la base de la notification visée au troisième alinéa, l'autorité compétente prend une décision dûment motivée lorsqu'elle estime que l'activité ne peut bénéficier d'une exclusion en tant que réseau limité au titre du premier alinéa, point d), et en informe l'offreur.</p>	<p>b) une offre de valeurs mobilières adressée à moins de 150 personnes physiques ou morales, autres que des investisseurs qualifiés, par État membre; c) une offre de valeurs mobilières dont la valeur nominale unitaire s'élève au moins à 100 000 EUR;</p> <p>d) une offre de valeurs mobilières adressée à des investisseurs qui acquièrent ces valeurs pour un montant total d'au moins 100 000 EUR par investisseur et par offre distincte;</p> <p>e) les actions émises en substitution d'actions de même catégorie déjà émises, si l'émission de ces nouvelles actions n'entraîne pas d'augmentation du capital souscrit;</p> <p>f) les valeurs mobilières offertes dans le cadre d'une offre publique d'acquisition par voie d'offre publique d'échange, pour autant qu'un document contenant des informations décrivant la transaction et son incidence sur l'émetteur soit mis à la disposition du public conformément aux modalités prévues à l'article 21, paragraphe 2;</p> <p>g) les valeurs mobilières offertes, attribuées ou devant être attribuées à l'occasion d'une fusion ou d'une scission, pour autant qu'un document contenant des informations décrivant la transaction et son incidence sur l'émetteur soit mis à la disposition du public conformément aux modalités prévues à l'article 21, paragraphe 2;</p> <p>h) les dividendes payés aux actionnaires existants sous la forme d'actions de même catégorie que celles donnant droit à ces dividendes, pour autant qu'un document contenant des informations sur le nombre et la nature des actions ainsi que sur les raisons et les modalités de l'offre soit mis à disposition;</p> <p>i) les valeurs mobilières offertes, attribuées ou devant être attribuées aux administrateurs ou salariés anciens ou existants par leur employeur ou par une entreprise</p>	
--	---	--

<p>4. Les exclusions énumérées aux paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque l'offreur, ou une autre personne agissant pour le compte de l'offreur, fait connaître dans toute communication son intention de demander l'admission à la négociation d'un crypto-actif autre qu'un jeton se référant à un ou des actifs ou un jeton de monnaie électronique.</p> <p>5. L'agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs en vertu de l'article 59 n'est pas requis pour la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients ou pour la fourniture de services de transfert de crypto-actifs en lien avec des crypto-actifs dont les offres au public sont exclues en vertu du paragraphe 3 du présent article, à moins:</p> <p>a) qu'il existe une autre offre au public du même crypto-actif et que cette offre ne bénéficie pas de l'exclusion; ou</p> <p>b) que le crypto-actif offert soit admis sur une plateforme de négociation.</p> <p>6. Lorsque l'offre au public d'un crypto-actif autre qu'un jeton se référant à un ou des actifs ou un jeton de monnaie électronique concerne un jeton utilitaire donnant accès à des biens et des services qui n'existent pas encore ou qui ne sont pas encore opérationnels, la durée de l'offre au public décrite dans le livre blanc sur les crypto-actifs ne dépasse pas 12 mois à compter de la date de publication du livre blanc sur les crypto-actifs.</p> <p>7. Toute offre ultérieure au public du crypto-actif autre qu'un jeton se référant à un ou des actifs ou un jeton de monnaie électronique est réputée être une offre distincte</p>	<p>liée, pour autant qu'un document contenant des informations sur le nombre et la nature des valeurs mobilières ainsi que sur les raisons et les modalités de l'offre ou de l'attribution soit mis à disposition;</p> <p>j) les titres autres que de capital émis d'une manière continue ou répétée par un établissement de crédit, lorsque le montant agrégé total dans l'Union des titres offerts est inférieur à 75 000 000 EUR par établissement de crédit calculé sur une période de douze mois, pour autant que ces titres:</p> <p>i) ne soient pas subordonnés, convertibles ou échangeables; et</p> <p>ii) ne confèrent pas le droit de souscrire à d'autres types de valeurs mobilières ou d'en acquérir et ne soient pas liés à un instrument dérivé.</p> <p>Article 3 : Obligation de publier un prospectus et dérogation</p> <p>1. Sans préjudice de l'article 1er, paragraphe 4, les valeurs mobilières ne sont offertes au public dans l'Union qu'après la publication d'un prospectus conformément au présent règlement.</p> <p>2. Sans préjudice de l'article 4, un État membre peut décider d'exempter les offres au public de valeurs mobilières de l'obligation de publier un prospectus prévue au paragraphe 1 à condition que: a) ces offres ne fassent pas l'objet d'une notification conformément à l'article 25; et</p> <p>b) le montant total de ces offres dans l'Union soit inférieur à un montant monétaire calculé sur une période de douze mois qui ne peut dépasser 8 000 000 EUR.</p> <p>Les États membres notifient à la Commission et à l'AEMF leur décision éventuelle d'appliquer la</p>	
---	--	--

<p>au public à laquelle s'appliquent les exigences du paragraphe 1, sans préjudice de l'application éventuelle du paragraphe 2 ou 3 à l'offre ultérieure au public. Aucun livre blanc sur les crypto-actifs supplémentaire n'est requis pour toute offre ultérieure au public du crypto-actif autre qu'un jeton se référant à un ou des actifs ou un jeton de monnaie électronique tant qu'un livre blanc sur les crypto-actifs a été publié conformément aux articles 9 et 12, et que la personne responsable de la rédaction de ce livre blanc consent à son utilisation par écrit.</p> <p>8. Lorsqu'une offre au public d'un crypto-actif autre qu'un jeton se référant à un ou des actifs ou un jeton de monnaie électronique n'est pas concernée par l'obligation de publier un livre blanc sur les crypto-actifs en vertu du paragraphe 2 ou 3, mais qu'un livre blanc sur les crypto-actifs est néanmoins rédigé volontairement, le présent titre s'applique.</p>	<p>dérogation prévue au premier alinéa et les modalités de sa mise en œuvre, y compris le montant monétaire au-dessous duquel la dérogation pour les offres dans ledit État membre s'applique. Ils notifient également à la Commission et à l'AEMF toute modification ultérieure de ce montant monétaire.</p> <p>3. Sans préjudice de l'article 1er, paragraphe 5, les valeurs mobilières ne sont admises à la négociation sur un marché réglementé situé dans l'Union ou opérant sur son territoire qu'après la publication d'un prospectus, conformément au présent règlement.</p> <p>Article 5 : Revente ultérieure de valeurs mobilières</p> <p>1. Toute revente ultérieure de valeurs mobilières qui faisaient précédemment l'objet d'un ou de plusieurs des types visés à l'article 1er, paragraphe 4, points a) à d), est considérée comme une offre distincte, et la définition figurant à l'article 2, point d), s'applique afin de déterminer si cette revente est une offre au public de valeurs mobilières. Le placement de valeurs mobilières par des intermédiaires financiers fait l'objet de la publication d'un prospectus, à moins qu'une des dérogations énumérées à l'article 1er, paragraphe 4, points a) à d), ne s'applique au placement final.</p> <p>Aucun autre prospectus n'est exigé lors d'une telle revente ultérieure de valeurs mobilières ni lors du placement final de valeurs mobilières par des intermédiaires financiers, dès lors qu'un prospectus valide est disponible conformément à l'article 12 et que l'émetteur ou la personne chargée de rédiger ledit prospectus consent par un accord écrit à son utilisation.</p>	
--	---	--

<p>Article 5 - Admission à la négociation</p>	<p>2. Lorsqu'un prospectus porte sur l'admission à la négociation sur un marché réglementé de titres autres que de capital qui sont destinés à être négociés uniquement sur un marché réglementé, ou un segment spécifique de ce marché, auquel seuls les investisseurs qualifiés peuvent avoir accès aux fins de la négociation de ces titres, les titres ne sont pas revendus à des investisseurs non qualifiés, à moins qu'un prospectus adapté aux investisseurs non qualifiés ne soit établi conformément au présent règlement.</p> <p>Article premier : Objet, champ d'application et</p>	
--	--	--

<p>1. Une personne ne peut pas demander l'admission à la négociation, dans l'Union, d'un crypto-actif autre qu'un jeton se référant à un ou des actifs ou un jeton de monnaie électronique sauf si cette personne:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) est une personne morale; b) a rédigé un livre blanc sur les crypto-actifs portant sur ce crypto-actif conformément à l'article 6; c) a notifié le livre blanc sur les crypto-actifs conformément à l'article 8; d) a publié le livre blanc sur les crypto-actifs conformément à l'article 9; e) a rédigé les communications commerciales éventuelles portant sur ce crypto-actif conformément à l'article 7; f) a publié les communications commerciales éventuelles portant sur ce crypto-actif conformément à l'article 9; g) respecte les exigences applicables aux personnes qui demandent l'admission à la négociation fixées à l'article 14. <p>2. Lorsqu'un crypto-actif est admis à la négociation de la propre initiative de l'exploitant d'une plateforme de négociation et qu'un livre blanc sur les crypto-actifs n'a pas été publié conformément à l'article 9 dans les cas requis par le présent règlement, l'exploitant de cette plate-forme de négociation de crypto-actifs respecte les exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article.</p> <p>3. Par dérogation au paragraphe 1, une personne qui demande l'admission à la négociation d'un crypto-actif autre qu'un jeton se référant à un ou des actifs ou un jeton de monnaie électronique et l'exploitant concerné</p>	<p>dérogations</p> <p>5. L'obligation de publier un prospectus énoncée à l'article 3, paragraphe 3, ne s'applique pas à l'admission à la négociation sur un marché réglementé des valeurs mobilières suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les valeurs mobilières fongibles avec des valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé, pour autant qu'elles représentent, sur une période de douze mois, moins de 20 % du nombre de valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé; b) les actions résultant de la conversion ou de l'échange d'autres valeurs mobilières, ou de l'exercice des droits conférés par d'autres valeurs mobilières, lorsque ces actions sont de même catégorie que celles déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé, pour autant qu'elles représentent, sur une période de douze mois, moins de 20 % du nombre d'actions de la même catégorie déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé, sous réserve du deuxième alinéa du présent paragraphe; c) les valeurs mobilières résultant de la conversion ou de l'échange d'autres valeurs mobilières, de fonds propres ou d'engagements éligibles par une autorité de résolution dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir visé à l'article 53, paragraphe 2, à l'article 59, paragraphe 2, ou à l'article 63, paragraphe 1 ou 2, de la directive 2014/59/UE; d) les actions émises en substitution d'actions de même catégorie déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé, si l'émission de ces actions n'entraîne pas d'augmentation du capital souscrit; e) les valeurs mobilières offertes dans le cadre d'une offre publique d'acquisition par voie d'offre publique d'échange, pour autant qu'un document contenant 	
---	--	--

<p>de la plateforme de négociation peuvent convenir par écrit que c'est l'exploitant de la plateforme de négociation qui est tenu de respecter tout ou partie des exigences visées au paragraphe 1, points b) à g).</p> <p>L'accord écrit visé au premier alinéa du présent paragraphe indique clairement que la personne qui demande l'admission à la négociation est tenue de fournir à l'exploitant de la plate-forme de négociation toutes les informations nécessaires pour permettre à cet exploitant de satisfaire aux exigences visées au paragraphe 1, points b) à g), selon le cas.</p> <p>4. Le paragraphe 1, points b), c) et d), ne s'applique pas:</p> <p>a) lorsque le crypto-actif est déjà admis à la négociation sur une autre plateforme de négociation de crypto-actifs dans l'Union; et</p> <p>b) lorsqu'un livre blanc sur les crypto-actifs est rédigé conformément à l'article 6, mis à jour conformément à l'article 12, et que la personne responsable de la rédaction de ce livre blanc consent à son utilisation par écrit.</p>	<p>des informations décrivant la transaction et son incidence sur l'émetteur soit mis à la disposition du public conformément aux modalités prévues à l'article 21, paragraphe 2;</p> <p>f) les valeurs mobilières offertes, attribuées ou devant être attribuées à l'occasion d'une fusion ou d'une scission, pour autant qu'un document contenant des informations décrivant la transaction et son incidence sur l'émetteur soit mis à la disposition du public conformément aux modalités prévues à l'article 21, paragraphe 2;</p> <p>g) les actions offertes, attribuées ou devant être attribuées gratuitement aux actionnaires existants, et les dividendes payés sous la forme d'actions de la même catégorie que celles donnant droit à ces dividendes, pour autant que ces actions soient de la même catégorie que celles déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé et qu'un document contenant des informations sur le nombre et la nature des actions ainsi que sur les raisons et les modalités de l'offre ou de l'attribution soit mis à disposition;</p> <p>h) les valeurs mobilières offertes, attribuées ou devant être attribuées aux administrateurs ou aux salariés anciens par une entreprise liée, pour autant que ces valeurs soient de la même catégorie que celles déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé et qu'un document contenant des informations sur le nombre et la nature des valeurs mobilières ainsi que sur les raisons et les modalités de l'offre ou de l'attribution soit mis à disposition;</p> <p>i) les titres autres que de capital émis d'une manière continue ou répétée par un établissement de crédit, lorsque le montant agrégé total dans l'Union des titres offerts est inférieur à 75 000 000 EUR par établissement de crédit calculé sur une période de douze mois, pour autant que ces titres: i) ne soient pas subordonnés,</p>	
---	--	--

	<p>convertibles ou échangeables; et ii) ne confèrent pas le droit de souscrire à d'autres types de valeurs mobilières ou d'en acquérir et ne soient pas liés à un instrument dérivé;</p> <p>j) les valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur un autre marché réglementé, sous réserve des conditions suivantes: i) ces valeurs mobilières, ou des valeurs mobilières de même catégorie, ont été admises à la négociation sur cet autre marché réglementé depuis plus de 18 mois; ii) pour les valeurs mobilières admises pour la première fois à la négociation sur un marché réglementé après le 1er juillet 2005, l'admission à la négociation sur cet autre marché réglementé a fait l'objet d'un prospectus approuvé et publié conformément à la directive 2003/71/CE; iii) sauf lorsque le point ii) s'applique, pour les valeurs mobilières admises pour la première fois à la négociation après le 30 juin 1983, conformément aux exigences de la directive 80/390/CEE du Conseil (1) ou de la directive 2001/34/CE du Parlement européen et du Conseil (2); iv) les obligations continues relatives à la négociation sur cet autre marché réglementé ont été remplies; v) la personne qui sollicite l'admission d'une valeur mobilière à la négociation sur un marché réglementé en vertu de la dérogation prévue au présent point j) met à la disposition du public un document dont le contenu est conforme à l'article 7, sauf en ce qui concerne la longueur maximale fixée à l'article 7, paragraphe 3, qui est étendue à deux pages de format A4 supplémentaires, dans l'État membre du marché réglementé auprès duquel l'admission à la négociation est sollicitée, conformément aux modalités prévues à l'article 21, paragraphe 2, dans une langue acceptée par l'autorité compétente de l'État membre du marché réglementé auprès duquel l'admission à la négociation est sollicitée; et vi) le document visé au point v) précise</p>	
--	--	--

	<p>où le prospectus le plus récent peut être obtenu et où les informations financières publiées par l'émetteur en application des obligations d'information continue sont disponibles.</p> <p>La condition énoncée au premier alinéa, point b), selon laquelle les actions résultantes doivent représenter, sur une période de douze mois, moins de 20 % du nombre d'actions de même catégorie déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé ne s'applique dans aucun des cas suivants:</p> <p>a) si un prospectus a été établi conformément au présent règlement ou à la directive 2003/71/CE lors de l'offre publique ou de l'admission à la négociation sur un marché réglementé des valeurs mobilières donnant accès aux actions;</p> <p>b) si les valeurs mobilières donnant accès aux actions ont été émises avant le 20 juillet 2017;</p> <p>c) si les actions sont, conformément à l'article 26 du règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (1), éligibles en tant qu'éléments de fonds propres de base de catégorie 1 d'un établissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 3), dudit règlement et résultent de la conversion d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 émis par cet établissement à la suite d'un événement déclencheur conformément à l'article 54, paragraphe 1, point a), dudit règlement;</p> <p>d) si les actions constituent des fonds propres éligibles ou des fonds propres de base éligibles au sens du titre I, chapitre VI, section 3, de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (2), et résultent de la conversion d'autres valeurs mobilières déclenchée aux fins de satisfaire à l'obligation de se conformer au capital de solvabilité requis ou au minimum de capital requis, tels qu'ils sont définis au titre I, chapitre VI,</p>	
--	---	--

<p>Article 6: Contenu et forme du livre blanc sur les crypto-actifs</p>	<p>sections 4 et 5, de la directive 2009/138/CE, ou à l'exigence relative à la solvabilité du groupe prévue au titre III de la directive 2009/138/CE.</p> <p>6. Les dérogations à l'obligation de publier un prospectus prévues aux paragraphes 4 et 5 sont cumulables. Cependant, les dérogations prévues au paragraphe 5, premier alinéa, points a) et b), ne sont pas cumulables si ce cumul est susceptible de conduire à l'admission immédiate ou différée à la négociation sur un marché réglementé sur une période de douze mois de plus de 20 % du nombre d'actions de même catégorie déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé, sans qu'un prospectus soit publié.</p> <p>7. La Commission est habilitée à adopter, en conformité avec l'article 44, des actes délégués qui complètent le présent règlement en précisant les informations à inclure au minimum dans les documents visés au paragraphe 4, points f) et g), et au paragraphe 5, premier alinéa, points e) et f), du présent article.</p> <p>Article 6 : Prospectus</p>	
--	--	--

Annexe 6 - TABLEAU COMPARATIF: MiCA/PROSPECTUS/COMMENTAIRES

<p>1. Un livre blanc sur les crypto-actifs contient l'ensemble des informations suivantes, énoncées plus en détail à l'annexe I:</p> <p>a) des informations sur l'offreur ou la personne qui demande l'admission à la négociation;</p> <p>b) des informations sur l'émetteur, lorsque celui-ci diffère de l'offreur ou de la personne qui demande l'admission à la négociation;</p> <p>c) des informations sur l'exploitant de la plateforme de négociation dans les cas où celui-ci rédige le livre blanc sur les crypto-actifs;</p> <p>d) des informations sur le projet de crypto-actifs;</p> <p>e) des informations sur l'offre au public du crypto-actif ou son admission à la négociation;</p> <p>f) des informations sur le crypto-actif;</p> <p>g) des informations sur les droits et obligations attachés au crypto-actif;</p> <p>h) des informations sur la technologie sous-jacente;</p> <p>i) des informations sur les risques;</p> <p>j) des informations sur les principales incidences négatives sur le climat et d'autres incidences négatives liées à l'environnement du mécanisme de consensus utilisé pour émettre le crypto-actif.</p> <p>Lorsque le livre blanc sur les crypto-actifs n'est pas rédigé par les personnes visées au premier alinéa, points a), b) et c), le livre blanc sur les crypto-actifs contient également l'identité de la personne qui l'a rédigé et la raison pour laquelle cette personne l'a rédigé.</p> <p>2. Toutes les informations énumérées au paragraphe 1 sont loyales, claires et non trompeuses. Le livre blanc</p>	<p>1. Sans préjudice de l'article 14, paragraphe 2, ni de l'article 18, paragraphe 1, un prospectus contient les informations nécessaires qui sont importantes pour permettre à un investisseur d'évaluer en connaissance de cause:</p> <p>a) l'actif et le passif, les profits et pertes, la situation financière et les perspectives de l'émetteur et des garants éventuels; b) les droits attachés aux valeurs mobilières; et</p> <p>c) les raisons de l'émission et son incidence sur l'émetteur.</p> <p>Ces informations peuvent varier en fonction de l'un des éléments suivants:</p> <p>a) la nature de l'émetteur;</p> <p>b) le type de valeurs mobilières;</p> <p>c) la situation de l'émetteur;</p> <p>d) le cas échéant, le fait que les titres autres que de capital ont une valeur nominale unitaire qui s'élève au moins à 100 000 EUR ou sont destinés à être négociés uniquement sur un marché réglementé, ou un segment spécifique de ce marché, auquel seuls les investisseurs qualifiés peuvent avoir accès aux fins de la négociation des titres.</p> <p>2. Les informations contenues dans le prospectus sont rédigées et présentées sous une forme facile à analyser, concise et compréhensible, en tenant compte des</p>	<ul style="list-style-type: none"> N/A - les informations exigées au sein de l'annexe I du règlement MiCA sont similaires à celles requises au sein de l'article 6§1 du Règlement Prospectus ci-contre. <p>N/A</p>
---	---	---

<p>sur les crypto-actifs ne contient pas d'omissions substantielles et est présenté sous une forme concise et compréhensible.</p> <p>3. Le livre blanc sur les crypto-actifs contient la déclaration claire et bien visible suivante sur la première page: «Le présent livre blanc sur les crypto-actifs n'a pas été approuvé par une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne. L'offreur du crypto-actif est seul responsable du contenu du présent livre blanc sur les cryptoactifs.». Lorsque le livre blanc sur les crypto-actifs est rédigé par la personne qui demande l'admission à la négociation ou par un exploitant d'une plate-forme de négociation, alors, au lieu du terme «offreur», une référence à la «personne qui demande l'admission à la négociation» ou à l'«exploitant de la plate-forme de négociation» est incluse dans la déclaration visée au premier alinéa.</p> <p>4. Le livre blanc sur les crypto-actifs ne contient aucune affirmation concernant la valeur future du crypto-actif autre que la déclaration prévue au paragraphe 5.</p> <p>5. Le livre blanc sur les crypto-actifs contient une déclaration claire et univoque selon laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le crypto-actif peut perdre l'intégralité ou une partie de sa valeur; b) le crypto-actif n'est pas toujours cessible; c) le crypto-actif peut ne pas être liquide; d) lorsque l'offre au public concerne un jeton utilitaire, celui-ci peut ne pas être échangeable contre le bien ou service promis dans le livre blanc sur les crypto-actifs, en particulier en cas d'échec ou d'arrêt du projet de crypto-actifs; e) le crypto-actif n'est pas couvert par les systèmes d'indemnisation des investisseurs visés par la directive 	<p>facteurs énoncés au paragraphe 1, deuxième alinéa.</p> <p>3. L'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé peut établir le prospectus sous la forme d'un document unique ou de plusieurs documents distincts. Sans préjudice de l'article 8, paragraphe 8, ni de l'article 7, paragraphe 1, second alinéa, un prospectus composé de plusieurs documents distincts subdivise les informations requises en un document d'enregistrement, une note relative aux valeurs mobilières et un résumé. Le document d'enregistrement contient les informations relatives à l'émetteur. La note relative aux valeurs mobilières contient les informations concernant les valeurs mobilières offertes au public ou proposées à la négociation sur un marché réglementé.</p> <p>Article 7 : Résumé du prospectus</p> <p>1. Le prospectus comprend un résumé qui fournit les informations clés dont les investisseurs ont besoin pour comprendre la nature et les risques de l'émetteur, du garant et des valeurs mobilières offertes ou admises à la négociation sur un marché réglementé et qui doit être lu en combinaison avec les autres parties du prospectus afin d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, aucun résumé n'est requis lorsque le prospectus porte sur l'admission à la négociation sur un marché réglementé de titres autres que de capital, pour autant que:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ces titres soient destinés à être négociés uniquement sur un marché réglementé, ou un segment spécifique de ce marché, auquel seuls les investisseurs qualifiés 	<p>NA</p> <p>Le résumé du livre blanc ne contient pas impérativement les informations surlignées en jaune ci-contre.</p>
---	---	--

<p>97/9/CE du Parlement européen et du Conseil (35); f) le crypto-actif n'est pas couvert par les systèmes de garantie des dépôts visés par la directive 2014/49/UE.</p> <p>6. Le livre blanc sur les crypto-actifs contient une déclaration de l'organe de direction de l'offreur, de la personne qui demande l'admission à la négociation ou de l'exploitant de la plate-forme de négociation. Cette déclaration, qui est insérée après la déclaration visée au paragraphe 3, confirme que le livre blanc sur les crypto-actifs respecte le présent titre et, qu'à la connaissance de l'organe de direction, les informations qu'il contient sont loyales, claires et non trompeuses, et que le livre blanc sur les crypto-actifs est exempt d'omissions susceptibles d'en affecter la teneur.</p> <p>7. Le livre blanc contient un résumé, inséré après la déclaration visée au paragraphe 6, qui fournit, dans un langage concis et non technique, les informations clés sur l'offre au public du crypto-actif ou sur son admission à la négociation envisagée. Le résumé est facilement compréhensible et présenté et mis en page dans un format clair et complet, en utilisant des caractères de taille lisible. Le résumé du livre blanc sur les crypto-actifs fournit des informations appropriées sur les caractéristiques du crypto-actif concerné afin d'aider les détenteurs potentiels du crypto-actif à prendre une décision en connaissance de cause.</p> <p>Le résumé comporte un avertissement selon lequel: a) il devrait être lu comme une introduction au livre blanc sur les crypto-actifs; b) le détenteur potentiel devrait fonder toute décision d'achat du crypto-actif sur le contenu du livre blanc sur les crypto-actifs dans son ensemble et non pas sur le seul résumé;</p>	<p>peuvent avoir accès aux fins de la négociation de ces titres; ou b) ces titres aient une valeur nominale unitaire au moins égale à 100 000 EUR.</p> <p>2. Le contenu du résumé est exact, loyal, clair et non trompeur. Il doit être lu comme une introduction au prospectus et être cohérent avec les autres parties du prospectus.</p> <p>3. Le résumé revêt la forme d'un document court, rédigé de manière concise et d'une longueur maximale de sept pages de format A4 lorsqu'il est imprimé. Le résumé est: a) présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, avec des caractères d'une taille lisible; b) rédigé dans un langage et un style qui facilitent la compréhension des informations, et notamment dans un langage clair, non technique, concis et compréhensible pour les investisseurs.</p> <p>4. Le résumé est composé des quatre sections suivantes: a) une introduction contenant les avertissements; b) les informations clés sur l'émetteur; c) les informations clés sur les valeurs mobilières; d) les informations clés sur l'offre au public de valeurs mobilières et/ou l'admission à la négociation sur un marché réglementé.</p> <p>5. La section visée au paragraphe 4, point a), contient: a) le nom et les codes internationaux d'identification des valeurs mobilières (codes ISIN); b) l'identité et les coordonnées de l'émetteur, y compris son identifiant d'entité juridique (IEJ); c) le cas échéant, l'identité et les coordonnées de l'offreur, y compris son IEJ s'il est doté de la</p>	
---	--	--

Annexe 6 - TABLEAU COMPARATIF: MiCA/PROSPECTUS/COMMENTAIRES

<p>c) l'offre au public du crypto-actif ne constitue pas une offre d'achat d'instruments financiers ou une sollicitation à l'achat d'instruments financiers, et une telle offre ou une telle sollicitation ne peut être effectuée qu'au moyen d'un prospectus ou d'autres documents d'offre prévus par le droit national applicable;</p> <p>d) le livre blanc sur les crypto-actifs ne constitue pas un prospectus au sens du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil (36) ni un autre document d'offre prévu par le droit de l'Union ou le droit national.</p> <p>8. Le livre blanc sur les crypto-actifs contient la date de sa notification et une table des matières.</p> <p>9. Le livre blanc sur les crypto-actifs est rédigé dans une langue officielle de l'État membre d'origine ou dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.</p> <p>Lorsque le crypto-actif est également offert dans un État membre autre que l'État membre d'origine, le livre blanc sur les crypto-actifs est également rédigé dans une langue officielle de l'État membre d'accueil ou dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.</p> <p>10. Le livre blanc sur les crypto-actifs est disponible dans un format lisible par une machine.</p> <p>11. L'AEMF élabore, en coopération avec l'ABE, des projets de normes techniques d'exécution pour établir des formulaires, formats et modèles normalisés aux fins de l'application du paragraphe 10.</p> <p>L'AEMF soumet les projets de normes techniques</p>	<p>personnalité juridique, ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé;</p> <p>d) l'identité et les coordonnées de l'autorité compétente qui approuve le prospectus et, si elle est différente, de l'autorité compétente qui a approuvé le document d'enregistrement ou le document d'enregistrement universel;</p> <p>e) la date d'approbation du prospectus.</p> <p>Elle contient les avertissements suivants:</p> <p>a) que le résumé doit être lu comme une introduction au prospectus;</p> <p>b) que toute décision d'investir dans les valeurs mobilières concernées doit être fondée sur un examen de l'intégralité du prospectus par l'investisseur;</p> <p>c) le cas échéant, que l'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi et, si l'engagement de l'investisseur n'est pas limité au montant de l'investissement, un avertissement indiquant que l'investisseur peut perdre davantage que le capital investi et précisant l'ampleur de cette perte potentielle;</p> <p>d) que, si une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon le droit national, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire;</p> <p>e) qu'une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, que pour autant que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières;</p> <p>f) le cas échéant, l'avis signalant que le produit peut être</p>	
---	--	--

<p>d'exécution visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 30 juin 2024.</p> <p>La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) no 1095/2010.</p> <p>12. L'AEMF, en coopération avec l'ABE, élabore des projets de normes techniques de réglementation relatives au contenu, aux méthodes et à la présentation des informations visées au paragraphe 1, premier alinéa, point j), en ce qui concerne les indicateurs de durabilité relatifs aux incidences négatives sur le climat et aux autres incidences négatives liées à l'environnement.</p> <p>Lors de l'élaboration des projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa, l'AEMF prend en compte les différents types de mécanismes de consensus utilisés pour valider les transactions portant sur des cryptoactifs, leurs structures d'incitation ainsi que l'utilisation d'énergie, d'énergie renouvelable et de ressources naturelles, la production de déchets et les émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>L'AEMF met à jour ces normes techniques de réglementation à la lumière des évolutions réglementaires et technologiques. L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 30 juin 2024.</p> <p>La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) no 1095/2010.</p>	<p>difficile à comprendre, qui est requis conformément à l'article 8, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) no 1286/2014.</p> <p>6. La section visée au paragraphe 4, point b), contient les informations suivantes:</p> <p>a) dans une sous-section intitulée «Qui est l'émetteur des valeurs mobilières?», une description succincte de l'émetteur des valeurs mobilières, qui précise au moins:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) son siège social et sa forme juridique, son IEJ, le droit régissant ses activités ainsi que son pays d'origine; ii) ses principales activités; iii) ses principaux actionnaires, y compris le fait qu'il est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui; iv) l'identité de ses principaux dirigeants; v) l'identité de ses contrôleurs légaux des comptes; <p>b) dans une sous-section intitulée «Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur?», une sélection d'informations financières historiques clés pour chaque exercice financier de la période couverte par ces informations financières historiques et pour toute période intermédiaire ultérieure, accompagnées de données comparatives couvrant la même période de l'exercice financier précédent. La présentation des bilans de clôture suffit à remplir l'exigence d'informations bilanciels comparables. Les informations financières clés comprennent, le cas échéant: i) des informations financières pro forma; ii) une description succincte des réserves dans le rapport d'audit ayant trait aux informations financières historiques;</p> <p>c) dans une sous-section intitulée «Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur?», une description</p>	
---	---	--

	<p>succincte des principaux facteurs de risque spécifiques à l'émetteur mentionnés dans le prospectus, en n'excédant toutefois pas le nombre total des facteurs de risque prévu au paragraphe 10.</p> <p>7. La section visée au paragraphe 4, point c), contient les informations suivantes:</p> <p>a) dans une sous-section intitulée «Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières?», une description succincte des valeurs mobilières offertes au public et/ou admises à la négociation sur un marché réglementé, qui précise au moins: i) la nature et la catégorie des valeurs mobilières ainsi que leur code ISIN; ii) le cas échéant, leur monnaie, leur dénomination, leur valeur nominale, le nombre de valeurs mobilières émises et leur échéance; iii) les droits attachés aux valeurs mobilières; iv) le rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité, y compris, le cas échéant, des informations sur le niveau de subordination des valeurs mobilières et l'incidence potentielle sur l'investissement en cas de résolution dans le cadre de la directive 2014/59/UE; v) les éventuelles restrictions au libre transfert des valeurs mobilières; vi) le cas échéant, la politique de dividende ou de distribution;</p> <p>b) dans une sous-section intitulée «Où les valeurs mobilières seront-elles négociées?», le fait que les valeurs mobilières font ou feront, ou non, l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou sur un MTF, et le nom de tous les marchés sur lesquels les valeurs mobilières sont ou seront négociées;</p> <p>c) si les valeurs mobilières font l'objet d'une garantie, dans une sous-section intitulée «Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une garantie?», les informations</p>	
--	---	--

	<p>suivantes: i) une description succincte de la nature et de la portée de la garantie; ii) une description succincte du garant, y compris son IES; iii) les informations financières clés pertinentes afin d'évaluer la capacité du garant à remplir ses engagements au titre de la garantie; et iv) une description succincte des principaux facteurs de risque liés au garant qui sont mentionnés dans le prospectus conformément à l'article 16, paragraphe 3, en n'excédant toutefois pas le nombre total des facteurs de risque prévu au paragraphe 10;</p> <p>d) dans une sous-section intitulée «Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières?», une description succincte des principaux facteurs de risque spécifiques aux valeurs mobilières qui sont mentionnés dans le prospectus, en n'excédant toutefois pas le nombre total des facteurs de risque prévu au paragraphe 10.</p> <p>Lorsqu'un document d'informations clés est exigé au titre du règlement (UE) no 1286/2014, l'émetteur, l'offreur ou la personne sollicitant l'admission à la négociation sur un marché réglementé peut remplacer le contenu décrit dans le présent paragraphe par les informations énoncées à l'article 8, paragraphe 3, points c) à i), dudit règlement. Lorsque le règlement (UE) no 1286/2014 s'applique, tout État membre agissant en tant qu'État membre d'origine aux fins du présent règlement peut exiger des émetteurs, des offreurs ou des personnes qui sollicitent l'admission à la négociation sur un marché réglementé qu'ils remplacent, dans les prospectus approuvés par son autorité compétente, le contenu décrit dans le présent paragraphe par les informations énoncées à l'article 8, paragraphe 3, points c) à i), du règlement (UE) no 1286/2014.</p>	
--	---	--

Annexe 6 - TABLEAU COMPARATIF: MiCA/PROSPECTUS/COMMENTAIRES

	<p>En cas de remplacement du contenu en application du deuxième alinéa, la longueur maximale fixée au paragraphe 3 est étendue de trois pages de format A4 supplémentaires. Le contenu du document d'informations clés figure dans une section distincte du résumé. La mise en page de cette section fait clairement apparaître qu'il s'agit du contenu du document d'informations clés prévu à l'article 8, paragraphe 3, points c) à i), du règlement (UE) no 1286/2014.</p> <p>Lorsque, conformément à l'article 8, paragraphe 9, troisième alinéa, un seul résumé couvre plusieurs valeurs mobilières qui ne diffèrent que par un nombre limité de détails tels que le prix d'émission ou la date d'échéance, la longueur maximale fixée au paragraphe 3 est étendue de deux pages de format A4 supplémentaires. Cependant, si un document d'informations clés doit être établi pour ces valeurs mobilières au titre du règlement (UE) no 1286/2014 et si l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé procède au remplacement du contenu prévu au deuxième alinéa du présent paragraphe, la longueur maximale est étendue de trois pages de format A4 supplémentaires par valeur mobilière supplémentaire.</p> <p>Lorsque le résumé contient les informations visées au premier alinéa, point c), la longueur maximale prévue au paragraphe 3 est étendue d'une page de format A4 supplémentaire.</p> <p>8. La section visée au paragraphe 4, point d), contient les informations suivantes:</p> <p>a) dans une sous-section intitulée «À quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière?», le cas échéant, les conditions générales et</p>	
--	--	--

	<p>le calendrier prévisionnel de l'offre, les détails de l'admission à la négociation sur un marché réglementé, le plan de distribution, le montant et le pourcentage de dilution résultant immédiatement de l'offre et une estimation des dépenses totales liées à l'émission et/ou à l'offre, y compris une estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'émetteur ou l'offreur;</p> <p>b) s'il s'agit d'une personne différente de l'émetteur, dans une sous-section intitulée «Qui est l'offreur et/ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation?», une description succincte de l'offreur des valeurs mobilières et/ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, comprenant son siège social et sa forme juridique, le droit régissant ses activités et son pays d'origine;</p> <p>c) dans une sous-section intitulée «Pourquoi ce prospectus est-il établi?», une description succincte des raisons de l'offre ou de la demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé, ainsi que, le cas échéant: i) l'utilisation et le montant net estimé du produit; ii) une mention précisant si l'offre fait l'objet d'une convention de prise ferme avec engagement ferme, indiquant l'éventuelle quote-part non couverte; iii) une mention des principaux conflits d'intérêts liés à l'offre ou à l'admission à la négociation.</p> <p>9. S'il le juge nécessaire, l'émetteur peut ajouter des rubriques sous chacune des sections décrites aux paragraphes 6, 7 et 8.</p> <p>10. Le nombre total de facteurs de risque mentionnés dans les sections du résumé visées au paragraphe 6, point c), et au paragraphe 7, premier alinéa, point c) iv) et point d), ne peut pas être supérieur à quinze.</p> <p>11. Le résumé ne contient pas de renvoi à d'autres</p>	
--	--	--

	<p>parties du prospectus et n'incorpore pas d'informations par référence.</p> <p>12. Si un document d'informations clés doit être établi pour des valeurs mobilières offertes au public au titre du règlement (UE) no 1286/2014 et si un État membre d'origine exige de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé de remplacer le contenu dudit document conformément au paragraphe 7, deuxième alinéa, deuxième phrase, du présent article, les personnes qui donnent des conseils au sujet des valeurs mobilières, ou qui les vendent, au nom de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne sollicitant l'admission à la négociation sur un marché réglementé sont réputées avoir satisfait, au cours de la période d'offre, à l'obligation de fournir un document d'informations clés conformément à l'article 13 du règlement (UE) no 1286/2014, pour autant qu'elles fournissent à la place aux investisseurs concernés le résumé du prospectus dans le délai et les conditions prévus aux articles 13 et 14 dudit règlement.</p> <p>13. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser le contenu et le format de présentation des informations financières clés visées au paragraphe 6, point b), ainsi que des informations financières clés pertinentes visées au paragraphe 7, point c) iii), en tenant compte des différents types de valeurs mobilières et d'émetteurs et en données soient concises et compréhensibles.</p> <p>L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 21 juillet 2018.</p>	
--	---	--

	<p>Le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa est délégué à la Commission conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) no 1095/2010.</p> <p>Article 8 : Prospectus de base</p> <p>1. Pour les titres autres que de capital, y compris les warrants sous quelque forme que ce soit, le prospectus peut, selon le choix de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, consister en un prospectus de base contenant les informations nécessaires sur l'émetteur et sur les valeurs mobilières offertes au public ou proposées à la négociation sur un marché réglementé.</p> <p>2. Le prospectus de base contient les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un modèle, intitulé «forme des conditions définitives», qui doit être complété pour chaque émission individuelle et indiquer les options disponibles en ce qui concerne les informations à déterminer dans les conditions définitives de l'offre; b) l'adresse du site internet où les conditions définitives seront publiées. <p>3. Lorsqu'un prospectus de base contient des options en ce qui concerne les informations exigées par la note relative aux valeurs mobilières pertinente, les conditions définitives déterminent laquelle de ces options est applicable à l'émission individuelle en renvoyant aux sections pertinentes du prospectus de base ou en reproduisant ces informations.</p>	
--	--	--

	<p>4. Les conditions définitives sont présentées dans un document distinct ou incluses dans le prospectus de base, ou dans tout supplément à celui-ci. Elles sont établies sous une forme facile à analyser et à comprendre.</p> <p>Les conditions définitives ne doivent contenir que des informations concernant la note relative aux valeurs mobilières et ne servent pas de supplément au prospectus de base. L'article 17, paragraphe 1, point b), s'applique dans ce cas.</p> <p>5. Si les conditions définitives ne sont pas incluses dans le prospectus de base ou dans un supplément, l'émetteur les met à la disposition du public conformément aux modalités prévues à l'article 21, et les dépose auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine, aussi rapidement que possible au moment de l'offre au public de valeurs mobilières est faite et, si possible, avant le lancement de l'offre au public de valeurs mobilières ou l'admission à la négociation sur un marché réglementé. Les conditions définitives indiquent clairement et en bonne place:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) que les conditions définitives ont été établies aux fins du présent règlement et qu'elles doivent être lues conjointement avec le prospectus de base et ses suppléments afin de disposer de toutes les informations pertinentes; b) où le prospectus de base et ses suppléments sont publiés, conformément aux modalités prévues à l'article 21; c) qu'un résumé de l'émission individuelle est annexé aux conditions définitives. <p>6. Un prospectus de base peut être établi sous la forme d'un document unique ou de plusieurs documents</p>	
--	--	--

	<p>distincts. Lorsque l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé a déposé un document d'enregistrement pour des titres autres que de capital, ou un document d'enregistrement universel conformément à l'article 9, et qu'il choisit d'établir un prospectus de base, celui-ci contient:</p> <p>a) les informations contenues dans le document d'enregistrement ou le document d'enregistrement universel;</p> <p>b) les informations qui seraient autrement contenues dans la note relative aux valeurs mobilières pertinente, à l'exception des conditions définitives lorsque celles-ci ne sont pas incluses dans le prospectus de base.</p> <p>7. Les informations propres à chacune des valeurs mobilières incluses dans le prospectus de base sont présentées de manière clairement distincte.</p> <p>8. Un résumé n'est établi qu'une fois que les conditions définitives sont incluses dans le prospectus de base, ou dans un supplément, ou déposées, et ce résumé est spécifique à l'émission individuelle.</p> <p>9. Le résumé de l'émission individuelle est soumis aux mêmes exigences que les conditions définitives, telles qu'elles sont prévues au présent article, et y est annexé.</p> <p>Le résumé de l'émission individuelle est conforme à l'article 7 et fournit les informations suivantes:</p> <p>a) les informations clés figurant dans le prospectus de base, y compris les informations clés sur l'émetteur;</p> <p>b) les informations clés figurant dans les conditions définitives y afférentes, y compris les informations clés qui ne figureraient pas dans le prospectus de base.</p>	
--	---	--

	<p>Lorsque les conditions définitives se rapportent à plusieurs valeurs mobilières qui ne diffèrent que par un nombre limité de détails tels que le prix de l'émission ou la date d'échéance, un seul résumé de l'émission peut être joint pour toutes ces valeurs mobilières, à condition que les informations se rapportant aux différentes valeurs mobilières soient présentées de manière clairement distincte.</p> <p>10. Les informations que contient le prospectus de base font l'objet d'un supplément, le cas échéant, conformément à l'article 23.</p> <p>11. Une offre au public de valeurs mobilières peut se poursuivre après l'expiration du prospectus de base dans le cadre duquel elle a commencé, à condition qu'un nouveau prospectus de base soit approuvé et publié au plus tard le dernier jour de validité du prospectus de base précédent. Les conditions définitives d'une telle offre contiennent un avertissement bien visible sur leur première page qui indique le dernier jour de validité du prospectus de base précédent et où le nouveau prospectus de base sera publié. Le nouveau prospectus de base inclut ou incorpore par référence la forme des conditions définitives du prospectus de base initial et renvoie aux conditions définitives pertinentes pour l'offre qui se poursuit.</p> <p>Un droit de rétractation au titre de l'article 23, paragraphe 2, s'applique également aux investisseurs qui ont accepté d'acheter les valeurs mobilières ou d'y souscrire pendant la période de validité du prospectus de base précédent, sauf si les valeurs mobilières leur ont déjà été livrées.</p>	
--	---	--

	<p>Article 13 : Informations à inclure au minimum et forme</p> <p>1. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 44 afin de compléter le présent règlement en ce qui concerne la forme du prospectus, du prospectus de base et des conditions définitives, ainsi que les schémas qui définissent les informations spécifiques à inclure dans un prospectus, y compris les IEJ et les codes ISIN, en évitant toute répétition des informations lorsqu'un prospectus est composé de plusieurs documents distincts.</p> <p>En particulier, lors de l'élaboration des différents schémas de prospectus, il est tenu compte de ce qui suit:</p> <p>a) les différents types d'informations nécessaires aux investisseurs, selon que les valeurs mobilières concernées sont des titres de capital ou des titres autres que de capital, avec le souci d'une approche cohérente en ce qui concerne les informations requises pour des valeurs mobilières qui relèvent d'une logique économique analogue, notamment pour les instruments dérivés; b) les différents types et les différentes caractéristiques d'offres et d'admissions à la négociation sur un marché réglementé de titres autres que des titres de capital;</p> <p>c) la forme utilisée et les informations requises dans les prospectus de base concernant des titres autres que de capital, y compris des warrants sous quelque forme que ce soit;</p> <p>d) s'il y a lieu, le statut public de l'émetteur;</p> <p>e) s'il y a lieu, la nature spécifique des activités de l'émetteur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • N/A - les informations exigées au sein de l'annexe II du règlement MiCA sont similaires à celles requises au sein de l'article 6§1 du Règlement Prospectus.
--	---	---

	<p>Aux fins du deuxième alinéa, point b), lors de l'élaboration des différents schémas de prospectus, la Commission fixe des exigences spécifiques en matière d'information pour les prospectus portant sur l'admission à la négociation sur un marché réglementé de titres autres que de capital qui:</p> <p>a) sont destinés à être négociés uniquement sur un marché réglementé, ou un segment spécifique de ce marché, auquel seuls les investisseurs qualifiés peuvent avoir accès aux fins de la négociation de ces titres; ou</p> <p>b) ont une valeur nominale unitaire au moins égale à 100 000 EUR.</p> <p>Ces exigences en matière d'information sont appropriées au regard des besoins des investisseurs concernés en matière d'information.</p> <p>2. Au plus tard le 21 janvier 2019, la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 44 afin de compléter le présent règlement en établissant le schéma qui définit les informations à inclure au minimum dans le document d'enregistrement universel. Ce schéma est établi de façon à ce que le document d'enregistrement universel contienne toutes les informations nécessaires sur l'émetteur, de sorte qu'un même document d'enregistrement universel puisse aussi être utilisé ultérieurement pour des offres au public ou des admissions à la négociation sur un marché réglementé de titres de capital aussi bien que de titres autres que de capital. En ce qui concerne les informations financières, l'examen du résultat et de la situation financière et les perspectives ainsi que le gouvernement d'entreprise, ces informations sont alignées, autant que possible, sur celles dont la publication est requise dans le cadre des rapports financiers annuels et semestriels visés aux articles 4 et</p>	
--	---	--

	<p>5 de la directive 2004/109/CE, y compris le rapport de gestion et la déclaration sur le gouvernement d'entreprise.</p> <p>3. Les actes délégués visés aux paragraphes 1 et 2 sont fondés sur les normes en matière d'information financière et non financière édictées par les organisations internationales de commissions des valeurs mobilières, notamment par l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), ainsi que sur les annexes I, II et III du présent règlement.</p> <p>Article 14 : Régime d'information simplifié pour les émissions secondaires</p> <p>1. Les personnes suivantes peuvent choisir d'établir un prospectus simplifié selon le régime d'information simplifié pour les émissions secondaires, dans le cas d'une offre au public de valeurs mobilières ou d'une admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé:</p> <p>a) les émetteurs dont des valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ou un marché de croissance des PME sans interruption depuis au moins les dix-huit derniers mois et qui émettent des valeurs mobilières fongibles avec des valeurs mobilières existantes émises précédemment;</p> <p>b) les émetteurs dont les titres de capital sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou un marché de croissance des PME sans interruption depuis au moins les dix-huit derniers mois et qui émettent des titres autres que de capital;</p> <p>c) les offreurs de valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé ou un marché de croissance des PME sans interruption depuis au moins les dix-huit derniers mois.</p>	
--	---	--

	<p>Le prospectus simplifié consiste en un résumé conformément à l'article 7, en un document d'enregistrement spécifique qui peut être utilisé par les personnes visées au présent paragraphe, premier alinéa, points a), b) et c), et en une note spécifique relative aux valeurs mobilières qui peut être utilisée par les personnes visées aux points a) et c) dudit alinéa.</p> <p>2. Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, et sans préjudice de l'article 18, paragraphe 1, le prospectus simplifié contient les informations allégées pertinentes qui sont nécessaires pour permettre aux investisseurs de comprendre:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les perspectives de l'émetteur et les changements importants intervenus dans les activités et la situation financière de l'émetteur et du garant depuis la fin du dernier exercice financier, le cas échéant; b) les droits attachés aux valeurs mobilières; c) les raisons de l'émission et son incidence sur l'émetteur, y compris sur sa structure de capital globale, et l'utilisation du produit. Les informations contenues dans le prospectus simplifié sont rédigées et présentées sous une forme facile à analyser, concise et compréhensible et permettent aux investisseurs de prendre une décision d'investissement en connaissance de cause. Elles tiennent également compte des informations réglementées déjà rendues publiques en application de la directive 2004/109/ CE, le cas échéant, et du règlement (UE) no 596/2014. <p>3. Au plus tard le 21 janvier 2019, la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 44, afin de compléter le présent règlement en définissant les schémas précisant les informations allégées à inclure dans le cadre du régime d'information simplifié visé au</p>	
--	--	--

	<p>paragraphe 1. Les schémas comprennent en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les informations financières annuelles et semestrielles publiées au cours des douze mois précédant l'approbation du prospectus; b) le cas échéant, les prévisions et estimations de bénéfice; c) un résumé concis des informations pertinentes rendues publiques en application du règlement (UE) no 596/2014 au cours des douze mois précédant l'approbation du prospectus; d) les facteurs de risque; e) pour les titres de capital, la déclaration sur le fond de roulement net, la déclaration sur les capitaux propres et l'endettement, la déclaration des conflits d'intérêts pertinents et des transactions avec des parties liées, les principaux actionnaires et, le cas échéant, les informations financières pro forma. <p>Lorsqu'elle précise les informations allégées à inclure dans le cadre du régime d'information simplifié, la Commission tient compte de la nécessité de faciliter la levée de fonds sur les marchés de capitaux et de l'importance de réduire le coût du capital. Afin d'éviter de faire peser une charge inutile sur les émetteurs, la Commission, lorsqu'elle précise les informations allégées, prend également en considération les informations qu'un émetteur est déjà tenu de rendre publiques en application de la directive 2004/109/CE, le cas échéant, et du règlement (UE) no 596/2014. La Commission définit en outre les informations allégées de façon à ce qu'elles portent essentiellement sur les informations qui sont pertinentes pour les émissions secondaires et à ce qu'elles soient proportionnées.</p>	
--	--	--

	<p>Article 15 : Prospectus de croissance de l'Union</p> <p>1. Les personnes suivantes peuvent choisir d'établir un prospectus de croissance de l'Union selon le régime d'information proportionné défini au présent article dans le cas d'une offre au public de valeurs mobilières, à condition qu'elles n'aient pas de valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé:</p> <p>a) les PME;</p> <p>b) les émetteurs, autres que les PME, dont les valeurs mobilières sont négociées ou seront négociées sur un marché de croissance des PME, à condition que leur capitalisation boursière moyenne soit inférieure à 500 000 000 EUR sur la base des cours de clôture de fin d'année pour les trois années civiles précédentes; c) les émetteurs, autres que ceux visés aux points a) et b), lorsque le montant total dans l'Union de l'offre au public de valeurs mobilières ne dépasse pas 20 000 000 EUR, ce montant étant calculé sur une période de douze mois, et à condition que ces émetteurs n'aient pas de valeurs mobilières négociées sur un MTF et que le nombre moyen de leur salariés n'ait pas été supérieur à 499 au cours de l'exercice financier précédent; d) les offreurs de valeurs mobilières émises par les émetteurs visés aux points a) et b).</p> <p>Un prospectus de croissance de l'Union dans le cadre du régime d'information proportionné est un document établi sous une forme normalisée, rédigé dans un langage simple, et facile à établir pour les émetteurs. Il consiste en un résumé spécifique fondé sur l'article 7, un document d'enregistrement spécifique et une note spécifique relative aux valeurs mobilières. Les informations figurant dans le prospectus de croissance de l'Union sont présentées dans l'ordre normalisé fixé conformément à l'acte délégué visé au paragraphe 2.</p>	
--	--	--

	<p>2. Au plus tard le 21 janvier 2019, la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 44 afin de compléter le présent règlement en précisant le contenu allégé, la forme normalisée et l'ordre des parties du prospectus de croissance de l'Union, ainsi que le contenu allégé et la forme normalisée du résumé spécifique.</p> <p>Le résumé spécifique n'impose aucune charge ni aucun coût supplémentaire aux émetteurs dans la mesure où il ne requiert que les informations pertinentes déjà incluses dans le prospectus de croissance de l'Union. Lorsqu'elle précise la forme normalisée du résumé spécifique, la Commission définit les exigences de façon à ce que ledit résumé soit plus court que celui prévu à l'article 7.</p> <p>Lorsqu'elle précise le contenu allégé, la forme normalisée et l'ordre des parties du prospectus de croissance de l'Union, la Commission définit les exigences de façon à ce qu'elles portent essentiellement sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les informations qui sont importantes et pertinentes pour les investisseurs lorsqu'ils prennent une décision d'investissement; b) la nécessité de garantir la proportionnalité entre la taille de l'entreprise et les coûts de production d'un prospectus. <p>Pour ce faire, la Commission tient compte de ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la nécessité de veiller à ce que le prospectus de croissance de l'Union soit sensiblement plus léger que le prospectus standard, en ce qui concerne les charges administratives et les coûts pour les émetteurs; b) la nécessité de faciliter l'accès aux marchés de 	
--	--	--

	<p>capitaux pour les PME et de réduire les coûts au minimum pour les PME, tout en garantissant la confiance des investisseurs qui investissent dans ces entreprises;</p> <p>c) les différents types d'informations requises par les investisseurs en ce qui concerne les titres de capital et les titres autres que de capital.</p> <p>Ces actes délégués sont fondés sur les annexes IV et V.</p> <p>Article 16 : Facteurs de risque</p> <p>1. Les facteurs de risque figurant dans le prospectus se limitent aux seuls risques qui sont spécifiques à l'émetteur et/ou aux valeurs mobilières et qui sont importants pour la prise d'une décision d'investissement en connaissance de cause, tels que corroborés par le contenu du document d'enregistrement et de la note relative aux valeurs mobilières.</p> <p>Lors de l'établissement du prospectus, l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé évalue l'importance des facteurs de risque en fonction de la probabilité de les voir se matérialiser et de l'ampleur estimée de leur impact négatif.</p> <p>Chaque facteur de risque est décrit de manière adéquate, en expliquant de quelle manière il affecte l'émetteur ou les valeurs mobilières offertes ou proposées à la négociation. L'évaluation de l'importance des facteurs de risque prévue au deuxième alinéa peut également être communiquée en recourant à une échelle qualitative précisant si ce risque est faible, moyen ou élevé.</p>	
--	--	--

	<p>Les facteurs de risque sont présentés dans un nombre limité de catégories en fonction de leur nature. Dans chaque catégorie, les facteurs de risque les plus importants sont mentionnés en premier lieu conformément à l'évaluation prévue au deuxième alinéa.</p> <p>2. Les facteurs de risque incluent également ceux liés au niveau de subordination d'une valeur mobilière et à l'incidence sur le montant ou la date attendus des paiements aux détenteurs de valeurs mobilières en cas de faillite ou de toute autre procédure similaire, y compris, le cas échéant, l'insolvabilité d'un établissement de crédit ou sa résolution ou restructuration conformément à la directive 2014/59/UE.</p> <p>3. Lorsque les valeurs mobilières font l'objet d'une garantie, le prospectus contient les facteurs de risque spécifiques et importants liés au garant dans la mesure où ils sont pertinents pour ce qui est de la capacité du garant à remplir ses engagements au titre de la garantie.</p> <p>4. Afin d'encourager une communication appropriée et ciblée des facteurs de risque, l'AEMF élabore des orientations pour aider les autorités compétentes à examiner la spécificité et l'importance des facteurs de risque ainsi que la présentation des facteurs de risque en différentes catégories en fonction de leur nature.</p> <p>5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 44 afin de compléter le présent règlement en précisant les critères applicables en vue de l'évaluation de la spécificité et de l'importance des facteurs de risques et en vue de la présentation des facteurs de risques en catégories en</p>	
--	---	--

	<p>fonction de leur nature.</p> <p>Article 17 Prix définitif de l'offre et nombre définitif des valeurs mobilières</p> <p>1. Lorsque le prix définitif de l'offre et/ou le nombre définitif des valeurs mobilières offertes au public, exprimé soit en nombre de valeur mobilières, soit en montant nominal total, ne peuvent être inclus dans le prospectus:</p> <p>a) l'acceptation de l'acquisition ou de la souscription des valeurs mobilières peut être retirée pendant au moins les deux jours ouvrables qui suivent le dépôt officiel du prix définitif de l'offre et/ou du nombre définitif des valeurs mobilières offertes au public; ou</p> <p>b) les informations suivantes sont communiquées dans le prospectus: i) le prix maximal et/ou le nombre maximal des valeurs mobilières, dans la mesure où ils sont disponibles; ou ii) les méthodes et critères d'évaluation et/ou les conditions sur la base desquels le prix définitif de l'offre doit être déterminé et une explication de toute méthode d'évaluation utilisée.</p> <p>2. Le prix définitif de l'offre et le nombre définitif des valeurs mobilières offertes sont déposés auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine et mis à la disposition du public conformément aux modalités prévues à l'article 21, paragraphe 2.</p> <p>Article 18 Omission d'informations</p> <p>1. L'autorité compétente de l'État membre d'origine peut dispenser d'inclure dans le prospectus ou ses parties constitutives certaines informations censées y figurer, si elle estime que l'une des conditions suivantes</p>	
--	--	--

	<p>est remplie:</p> <p>a) la divulgation de ces informations serait contraire à l'intérêt public;</p> <p>b) la divulgation de ces informations porterait un préjudice grave à l'émetteur ou au garant éventuel, pour autant que l'omission de ces informations ne risque pas d'induire le public en erreur sur des faits et des circonstances dont la connaissance est indispensable à une évaluation en connaissance de cause de l'émetteur ou du garant éventuel, ainsi que des droits attachés aux valeurs mobilières sur lesquelles porte le prospectus;</p> <p>c) ces informations sont d'une importance mineure au regard d'une offre spécifique ou de l'admission à la négociation spécifique sur un marché réglementé et elles n'influenceraient pas l'évaluation de la situation financière et des perspectives de l'émetteur, de l'offreur ou du garant éventuel.</p> <p>2. Sous réserve de la communication d'une information adéquate aux investisseurs, dans le cas exceptionnel où certaines des informations à inclure dans un prospectus, ou dans des parties constitutives du prospectus, ne sont pas adaptées au domaine d'activité ou à la forme juridique de l'émetteur ou du garant éventuel ou aux valeurs mobilières sur lesquelles porte le prospectus, celui-ci ou ses parties constitutives contiennent des informations équivalentes aux informations requises, à moins que de telles informations n'existent pas.</p> <p>3. Si les valeurs mobilières sont garanties par un État membre, l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé est autorisé, lorsqu'il établit un prospectus conformément à l'article 4, à omettre les informations relatives à cet État membre.</p>	
--	---	--

	<p>4. L'AEMF peut élaborer, ou élabore si la Commission en fait la demande, des projets de normes techniques de réglementation pour préciser les cas dans lesquels des informations peuvent être omises en vertu du paragraphe 1, compte tenu des rapports des autorités compétentes à l'AEMF visés au paragraphe 1.</p> <p>Le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa est délégué à la Commission conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) no 1095/2010.</p> <p>Article 19 : Incorporation d'informations par référence</p> <p>1. Des informations peuvent être incorporées par référence dans un prospectus lorsqu'elles ont été publiées antérieurement ou simultanément par voie électronique, rédigées dans une langue qui répond aux exigences de l'article 27, et figurent dans l'un des documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les documents qui ont été approuvés par une autorité compétente, ou déposés auprès de celle-ci, conformément au présent règlement ou à la directive 2003/71/CE; b) les documents visés à l'article 1er, paragraphe 4, points f) à i), et paragraphe 5, premier alinéa, points e) à h) et point j) v); c) les informations réglementées; d) les informations financières annuelles ou intermédiaires; e) les rapports d'audit et états financiers; f) les rapports de gestion visés au chapitre 5 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (1); g) les déclarations sur le gouvernement d'entreprise visées à l'article 20 de la directive 2013/34/UE; 	
--	--	--

	<p>h) les rapports sur la détermination de la valeur d'un actif ou d'une société;</p> <p>i) les rapports relatifs à la rémunération visés à l'article 9 ter de la directive (UE) 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil (2);</p> <p>j) les rapports annuels ou tout document d'information requis en vertu des articles 22 et 23 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil (3);</p> <p>k) l'acte constitutif et les statuts.</p> <p>Ces informations sont les plus récentes dont l'émetteur dispose.</p> <p>Lorsque certaines parties seulement d'un document sont incorporées par référence, le prospectus comprend une déclaration indiquant que les parties non incorporées soit ne sont pas pertinentes pour l'investisseur, soit figurent ailleurs dans le prospectus.</p> <p>2. Lorsque des informations sont incorporées par référence, les émetteurs, les offreurs ou les personnes qui sollicitent l'admission à la négociation sur un marché réglementé veillent à l'accessibilité des informations. En particulier, un tableau de correspondance est fourni dans le prospectus, afin de permettre aux investisseurs de retrouver facilement des informations déterminées, et le prospectus contient des liens hypertexte vers tous les documents qui contiennent les informations incorporées par référence.</p> <p>3. Dans la mesure du possible en même temps que le premier projet de prospectus soumis à l'autorité compétente et, en tout état de cause, pendant le processus d'examen du prospectus, l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé soumet, sous une</p>	
--	--	--

Annexe 6 - TABLEAU COMPARATIF: MiCA/PROSPECTUS/COMMENTAIRES

	<p>forme électronique qui permet les recherches, toute information incorporée par référence dans le prospectus, sauf si ces informations ont déjà été approuvées par l'autorité compétente chargée de l'approbation du prospectus ou déposées auprès de celle-ci.</p> <p>4. L'AEMF peut élaborer, ou élabore si la Commission en fait la demande, des projets de normes techniques de réglementation pour mettre à jour la liste des documents visée au paragraphe 1 du présent article en y incluant des types supplémentaires de documents dont le droit de l'Union impose qu'ils soient déposés auprès d'une autorité publique ou approuvés par elle.</p> <p>Le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe est délégué à la Commission conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) no 1095/2010.</p>	
--	---	--

<p>Article 13 : Droit de rétractation</p> <p>1. Les détenteurs de détail qui achètent des crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs et des jetons de monnaie électronique soit directement à un offreur soit à un prestataire de</p>	<p>Article 23 : Suppléments au prospectus</p> <p>1. Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans un prospectus, qui est susceptible d'influencer l'évaluation des valeurs mobilières et survient ou est constaté entre le moment de l'approbation du prospectus et la clôture de l'offre ou le début de la négociation sur un marché réglementé, si cet événement intervient plus tard, est mentionné sans retard injustifié dans un supplément au prospectus.</p> <p>Ce supplément est approuvé, dans un délai maximal de cinq jours ouvrables, de la même manière qu'un prospectus, et est publié au moins selon les mêmes modalités que celles qui ont été appliquées au prospectus initial conformément à l'article 21. Le résumé, et toute traduction de celui-ci, donnent</p>	
--	---	--

<p>services sur crypto-actifs qui place des crypto-actifs pour le compte de cet offreur ont un droit de rétractation. Les détenteurs de détail disposent d'une période de 14 jours calendaires pour se rétracter de leur accord d'achat de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs et des jetons de monnaie électronique sans devoir supporter de frais ou de coûts et sans devoir donner de raison. La période de rétractation commence à courir le jour où le détenteur de détail donne son accord pour acheter ces crypto-actifs.</p> <p>2. Tous les paiements reçus d'un détenteur de détail y compris, le cas échéant, toutes les charges, sont remboursés sans retard injustifié et en tout état de cause au plus tard 14 jours à compter de la date à laquelle l'offreur ou le prestataire de services sur crypto-actifs qui place des crypto-actifs pour le compte de cet offreur est informé de la décision du détenteur de détail de se rétracter de l'accord d'achat de ces crypto-actifs.</p> <p>Ce remboursement est effectué par le même moyen de paiement que celui utilisé par le détenteur de détail pour la transaction initiale, sauf accord exprès contraire du détenteur du détail et pour autant que le remboursement n'occasionne pas de frais ou de coûts pour le détenteur de détail.</p> <p>3. Les offreurs de crypto-actifs fournissent des informations sur le droit de rétractation visé au paragraphe 1 dans leur livre blanc sur les crypto-actifs.</p> <p>4. Le droit de rétractation visé au paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque les crypto-actifs ont été admis à la négociation avant leur achat par le détenteur de</p>	<p>également lieu à un supplément, si cela s'avère nécessaire, pour tenir compte des nouvelles informations figurant dans le supplément.</p> <p>2. Lorsque le prospectus se rapporte à une offre au public de valeurs mobilières, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des valeurs mobilières ou d'y souscrire avant que le supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle visé au paragraphe 1 soit survenu ou ait été constaté avant la clôture de l'offre ou la livraison des valeurs mobilières, si cet événement intervient plus tôt. Ce délai peut être prorogé par l'émetteur ou l'offreur. La date à laquelle le droit de rétractation prend fin est précisée dans le supplément.</p> <p>Le supplément contient une déclaration bien visible concernant le droit de rétractation, qui indique clairement:</p> <p>a) qu'un droit de rétractation est octroyé aux seuls investisseurs qui avaient déjà accepté d'acheter les valeurs mobilières ou d'y souscrire avant la publication du supplément et pour autant que les valeurs mobilières ne leur avaient pas encore été livrées au moment où le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle est survenu ou a été constaté ;</p> <p>b) le délai dans lequel les investisseurs peuvent exercer leur droit de rétractation; et</p> <p>c) les personnes auxquelles les investisseurs peuvent s'adresser s'ils souhaitent exercer leur droit de rétractation.</p> <p>3. Lorsque les valeurs mobilières sont achetées ou qu'il y est souscrit via un intermédiaire financier, ce dernier</p>	
---	---	--

Annexe 6 - TABLEAU COMPARATIF: MiCA/PROSPECTUS/COMMENTAIRES

<p>détail.</p> <p>5. Lorsque les offreurs ont fixé un délai pour leur offre au public de ces crypto-actifs conformément à l'article 10, le droit de rétractation n'est pas exercé après la fin de la période de souscription.</p>	<p>informe les investisseurs de la possibilité qu'un supplément soit publié, du lieu et du moment où il serait publié et du fait que, dans un tel cas, il les aiderait à exercer leur droit de retirer leur acceptation.</p> <p>L'intermédiaire financier prend contact avec les investisseurs le jour où le supplément est publié.</p> <p>Lorsque les valeurs mobilières sont achetées ou qu'il y est souscrit directement auprès de l'émetteur, ce dernier informe les investisseurs de la possibilité qu'un supplément soit publié, du lieu et du moment où il serait publié et du fait que, dans un tel cas, ils auraient le droit de retirer leur acceptation.</p> <p>4. Lorsque l'émetteur établit un supplément concernant des informations d'un prospectus de base qui ne se rapportent qu'à une ou plusieurs émissions individuelles, le droit des investisseurs de retirer leur acceptation prévu par le paragraphe 2 ne s'applique qu'à l'émission ou aux émissions concernées et non aux autres émissions de valeurs mobilières effectuées dans le cadre du prospectus de base. 5. Lorsque le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle visé au paragraphe 1 ne concerne que les informations contenues dans un document d'enregistrement ou un document d'enregistrement universel et que ce document d'enregistrement ou document d'enregistrement universel est simultanément utilisé en tant que partie constitutive de plusieurs prospectus, un seul supplément est établi et approuvé. Dans ce cas, le supplément fait mention de tous les prospectus auxquels il se rapporte. 6. Lorsqu'elle examine un supplément avant approbation, l'autorité compétente peut demander que celui-ci comporte en</p>	
---	---	--

Annexe 6 - TABLEAU COMPARATIF: MiCA/PROSPECTUS/COMMENTAIRES

	<p>annexe une version consolidée du prospectus, du document d'enregistrement ou du document d'enregistrement universel qui font l'objet du supplément, lorsque cette version consolidée est nécessaire pour garantir que les informations fournies dans le prospectus soient compréhensibles. Cette demande est considérée comme une demande de complément d'information au titre de l'article 20, paragraphe 4. Un émetteur peut, en tout état de cause, inclure volontairement une version consolidée du prospectus, du document d'enregistrement ou du document d'enregistrement universel qui fait l'objet d'un supplément dans une annexe au supplément.</p> <p>7. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser les situations dans lesquelles un fait nouveau significatif ou une erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le prospectus exige la publication d'un supplément au prospectus. L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 21 juillet 2018. Le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa est délégué à la Commission conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) no 1095/2010.</p>	
--	--	--

<p style="text-align: center;">Article 19 Contenu et forme du livre blanc sur les crypto-actifs pour les jetons se référant à un ou des actifs</p>	<p style="text-align: center;">Article 6 : Prospectus</p> <p>1. Sans préjudice de l'article 14, paragraphe 2, ni de l'article 18, paragraphe 1, un prospectus contient les informations nécessaires qui sont importantes pour permettre à un investisseur d'évaluer en connaissance de cause:</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'actif et le passif, les profits et pertes, la situation financière et les perspectives de l'émetteur et des garants éventuels;b) les droits attachés aux valeurs mobilières; etc) les raisons de l'émission et son incidence sur l'émetteur. <p>Ces informations peuvent varier en fonction de l'un des éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">a) la nature de l'émetteur;	
--	--	--

<p>1. Un livre blanc sur les crypto-actifs pour un jeton se référant à un ou des actifs contient l'ensemble des informations suivantes, énoncées plus en détail à l'annexe II:</p> <p>a) des informations sur l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs;</p> <p>b) des informations sur le jeton se référant à un ou des actifs;</p> <p>c) des informations sur l'offre au public du jeton se référant à un ou des actifs ou sur son admission à la négociation;</p> <p>d) des informations sur les droits et obligations attachés au jeton se référant à un ou des actifs;</p> <p>e) des informations sur la technologie sous-jacente;</p> <p>f) des informations sur les risques;</p> <p>g) des informations sur la réserve d'actifs;</p> <p>h) des informations sur les principales incidences négatives sur le climat et d'autres incidences négatives liées à l'environnement du mécanisme de consensus utilisé pour émettre le jeton se référant à un ou des actifs.</p> <p>Le livre blanc sur les crypto-actifs contient également l'identité de la personne autre que l'émetteur qui offre au public le jeton se référant à un ou des actifs ou demande son admission à la négociation conformément à l'article 16, paragraphe 1, deuxième alinéa, ainsi que la raison pour laquelle cette personne en particulier offre ce jeton se référant à un ou des actifs ou demande son admission à la négociation conformément à l'article 16, paragraphe 1, deuxième alinéa, ainsi que la raison pour laquelle cette personne en particulier offre ce jeton se référant à un ou des actifs ou demande son admission à la négociation. Lorsque le livre blanc sur les crypto-actifs n'est pas rédigé par l'émetteur, il contient aussi l'identité de la personne qui l'a rédigé et la raison pour</p>	<p>b) le type de valeurs mobilières;</p> <p>c) la situation de l'émetteur;</p> <p>d) le cas échéant, le fait que les titres autres que de capital ont une valeur nominale unitaire qui s'élève au moins à 100 000 EUR ou sont destinés à être négociés uniquement sur un marché réglementé, ou un segment spécifique de ce marché, auquel seuls les investisseurs qualifiés peuvent avoir accès aux fins de la négociation des titres.</p> <p>2. Les informations contenues dans le prospectus sont rédigées et présentées sous une forme facile à analyser, concise et compréhensible, en tenant compte des facteurs énoncés au paragraphe 1, deuxième alinéa.</p> <p>3. L'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé peut établir le prospectus sous la forme d'un document unique ou de plusieurs documents distincts.</p> <p>Sans préjudice de l'article 8, paragraphe 8, ni de l'article 7, paragraphe 1, second alinéa, un prospectus composé de plusieurs documents distincts subdivise les informations requises en un document d'enregistrement, une note relative aux valeurs mobilières et un résumé. Le document d'enregistrement contient les informations relatives à l'émetteur. La note relative aux valeurs mobilières contient les informations concernant les valeurs mobilières offertes au public ou proposées à la négociation sur un marché réglementé.</p> <p>Article 7 : Résumé du prospectus</p> <p>1. Le prospectus comprend un résumé qui fournit les informations clés dont les investisseurs ont besoin pour comprendre la nature et les risques de l'émetteur, du</p>	
---	---	--

<p>laquelle cette personne en particulier l'a rédigé.</p> <p>2. Toutes les informations énumérées au paragraphe 1 sont loyales, claires et non trompeuses. Le livre blanc sur les crypto-actifs ne contient pas d'omissions substantielles et est présenté sous une forme concise et compréhensible.</p> <p>3. Le livre blanc sur les crypto-actifs ne contient aucune affirmation concernant la valeur future des crypto-actifs autre que la déclaration prévue au paragraphe 4.</p> <p>4. Le livre blanc sur les crypto-actifs contient une déclaration claire et univoque selon laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le jeton se référant à un ou des actifs peut perdre l'intégralité ou une partie de sa valeur; b) le jeton se référant à un ou des actifs n'est pas toujours cessible; c) le jeton se référant à un ou des actifs peut ne pas être liquide; d) le jeton se référant à un ou des actifs n'est pas couvert par les systèmes d'indemnisation des investisseurs visés par la directive 97/9/CE; e) le jeton se référant à un ou des actifs n'est pas couvert par les systèmes de garantie des dépôts visés par la directive 2014/49/UE. <p>5. Le livre blanc sur les crypto-actifs contient une déclaration de l'organe de direction de l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs. Cette déclaration confirme que le livre blanc sur les crypto-actifs respecte le présent titre et, qu'à la connaissance de l'organe de direction, les informations qu'il contient sont loyales, claires et non trompeuses, et que le livre blanc sur les crypto-actifs est exempt d'omissions susceptibles d'affecter la teneur.</p>	<p>garant et des valeurs mobilières offertes ou admises à la négociation sur un marché réglementé et qui doit être lu en combinaison avec les autres parties du prospectus afin d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, aucun résumé n'est requis lorsque le prospectus porte sur l'admission à la négociation sur un marché réglementé de titres autres que de capital, pour autant que:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ces titres soient destinés à être négociés uniquement sur un marché réglementé, ou un segment spécifique de ce marché, auquel seuls les investisseurs qualifiés peuvent avoir accès aux fins de la négociation de ces titres; ou b) ces titres aient une valeur nominale unitaire au moins égale à 100 000 EUR. <p>2. Le contenu du résumé est exact, loyal, clair et non trompeur. Il doit être lu comme une introduction au prospectus et être cohérent avec les autres parties du prospectus.</p> <p>3. Le résumé revêt la forme d'un document court, rédigé de manière concise et d'une longueur maximale de sept pages de format A4 lorsqu'il est imprimé. Le résumé est:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, avec des caractères d'une taille lisible; b) rédigé dans un langage et un style qui facilitent la compréhension des informations, et notamment dans un langage clair, non technique, concis et compréhensible pour les investisseurs. 	
--	--	--

<p>6. Le livre blanc sur les crypto-actifs contient un résumé, inséré après la déclaration visée au paragraphe 5, qui fournit, dans un langage concis et non technique, les informations clés sur l'offre au public du jeton se référant à un ou des actifs ou sur son admission à la négociation envisagée. Le résumé est facilement compréhensible et présenté et mis en page dans un format clair et complet, en utilisant des caractères de taille lisible. Le résumé du livre blanc sur les crypto-actifs fournit des informations appropriées sur les caractéristiques du jeton se référant à un ou des actifs concernés afin d'aider les détenteurs potentiels de ce jeton se référant à un ou des actifs à prendre une décision en connaissance de cause.</p> <p>Le résumé comporte un avertissement selon lequel:</p> <p>a) il devrait être lu comme une introduction au livre blanc sur les crypto-actifs;</p> <p>b) le détenteur potentiel devrait fonder toute décision d'achat du jeton se référant à un ou des actifs sur le contenu du livre blanc sur les crypto-actifs dans son ensemble et non pas sur le seul résumé;</p> <p>c) l'offre au public du jeton se référant à un ou des actifs ne constitue pas une offre d'achat d'instruments financiers ou une sollicitation à l'achat d'instruments financiers, et une telle offre ou une telle sollicitation ne peut être effectuée qu'au moyen d'un prospectus ou d'autres documents d'offre prévus par le droit national applicable;</p> <p>d) le livre blanc sur les crypto-actifs ne constitue pas un prospectus au sens du règlement (UE) 2017/1129 ni un autre document d'offre prévu par le droit de l'Union ou le droit national. Le résumé indique que les détenteurs de jetons se référant à un ou des actifs bénéficient d'un droit de remboursement à tout moment, et précise les</p>	<p>4. Le résumé est composé des quatre sections suivantes:</p> <p>a) une introduction contenant les avertissements; b) les informations clés sur l'émetteur; c) les informations clés sur les valeurs mobilières; d) les informations clés sur l'offre au public de valeurs mobilières et/ou l'admission à la négociation sur un marché réglementé.</p> <p>5. La section visée au paragraphe 4, point a), contient:</p> <p>a) le nom et les codes internationaux d'identification es valeurs mobilières (codes ISIN);</p> <p>b) l'identité et les coordonnées de l'émetteur, y compris son identifiant d'entité juridique (IEJ);</p> <p>c) le cas échéant, l'identité et les coordonnées de l'offreur, y compris son IEJ s'il est doté de la personnalité juridique, ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé;</p> <p>d) l'identité et les coordonnées de l'autorité compétente qui approuve le prospectus et, si elle est différente, de l'autorité compétente qui a approuvé le document d'enregistrement ou le document d'enregistrement universel;</p> <p>e) la date d'approbation du prospectus.</p> <p>Elle contient les avertissements suivants:</p> <p>a) que le résumé doit être lu comme une introduction au prospectus; b) que toute décision d'investir dans les valeurs mobilières concernées doit être fondée sur un examen de l'intégralité du prospectus par l'investisseur;</p> <p>c) le cas échéant, que l'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi et, si l'engagement de l'investisseur n'est pas limité au montant de l'investissement, un avertissement indiquant que l'investisseur peut perdre davantage que le capital investi et précisant l'ampleur de cette perte potentielle;</p> <p>d) que, si une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal,</p>	
--	--	--

<p>conditions d'un tel remboursement.</p> <p>7. Le livre blanc sur les crypto-actifs contient la date de sa notification et une table des matières.</p> <p>8. Le livre blanc sur les crypto-actifs est rédigé dans une langue officielle de l'État membre d'origine ou dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale. Lorsque le jeton se référant à un ou des actifs est également offert dans un État membre autre que l'État membre d'origine de l'émetteur, le livre blanc sur les crypto-actifs est également rédigé dans une langue officielle de l'État membre d'accueil ou dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.</p> <p>9. Le livre blanc sur les crypto-actifs est disponible dans un format lisible par une machine.</p> <p>10. L'AEMF élabore, en coopération avec l'ABE, des projets de normes techniques d'exécution pour établir des formulaires, formats et modèles normalisés aux fins de l'application du paragraphe 9.</p> <p>L'AEMF soumet les projets de normes techniques d'exécution visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 30 juin 2024. La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) no 1095/2010.</p> <p>11. L'AEMF, en coopération avec l'ABE, élabore des projets de normes techniques de réglementation relatives au contenu, aux méthodes et à la présentation des informations visées au paragraphe 1, premier alinéa,</p>	<p>l'investisseur plaignant peut, selon le droit national, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire;</p> <p>e) qu'une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, que pour autant que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières;</p> <p>f) le cas échéant, l'avis signalant que le produit peut être difficile à comprendre, qui est requis conformément à l'article 8, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) no 1286/2014.</p> <p>6. La section visée au paragraphe 4, point b), contient les informations suivantes:</p> <p>a) dans une sous-section intitulée «Qui est l'émetteur des valeurs mobilières?», une description succincte de l'émetteur des valeurs mobilières, qui précise au moins:</p> <p>i) son siège social et sa forme juridique, son IEJ, le droit régissant ses activités ainsi que son pays d'origine; ii) ses principales activités; iii) ses principaux actionnaires, y compris le fait qu'il est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui; iv) l'identité de ses principaux dirigeants; v) l'identité de ses contrôleurs légaux des comptes;</p> <p>b) dans une sous-section intitulée «Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur?», une sélection d'informations financières historiques clés pour chaque exercice financier de la période couverte par ces informations financières historiques et pour toute période intermédiaire ultérieure, accompagnées de données comparatives couvrant la</p>	
--	---	--

<p>point h), en ce qui concerne les indicateurs de durabilité relatifs aux incidences négatives sur le climat et aux autres incidences négatives liées à l'environnement.</p> <p>Lors de l'élaboration des projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa, l'AEMF prend en compte les différents types de mécanismes de consensus utilisés pour valider les transactions portant sur des cryptoactifs, leurs structures d'incitation ainsi que l'utilisation d'énergie, d'énergie renouvelable et de ressources naturelles, la production de déchets et les émissions de gaz à effet de serre. L'AEMF met à jour ces normes techniques de réglementation à la lumière des évolutions réglementaires et technologiques.</p> <p>L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 30 juin 2024.</p> <p>La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) no 1095/2010.</p>	<p>même période de l'exercice financier précédent. La présentation des bilans de clôture suffit à remplir l'exigence d'informations bilanciellles comparables. Les informations financières clés comprennent, le cas échéant: i) des informations financières pro forma; ii) une description succincte des réserves dans le rapport d'audit ayant trait aux informations financières historiques; c) dans une sous-section intitulée «Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur?», une description succincte des principaux facteurs de risque spécifiques à l'émetteur mentionnés dans le prospectus, en n'excédant toutefois pas le nombre total des facteurs de risque prévu au paragraphe 10.</p> <p>7. La section visée au paragraphe 4, point c), contient les informations suivantes:</p> <p>a) dans une sous-section intitulée «Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières?», une description succincte des valeurs mobilières offertes au public et/ou admises à la négociation sur un marché réglementé, qui précise au moins: i) la nature et la catégorie des valeurs mobilières ainsi que leur code ISIN; ii) le cas échéant, leur monnaie, leur dénomination, leur valeur nominale, le nombre de valeurs mobilières émises et leur échéance; iii) les droits attachés aux valeurs mobilières; iv) le rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité, y compris, le cas échéant, des informations sur le niveau de subordination des valeurs mobilières et l'incidence potentielle sur l'investissement en cas de résolution dans le cadre de la directive 2014/59/UE; v) les éventuelles restrictions au libre transfert des valeurs mobilières; vi) le cas échéant, la politique de dividende ou de distribution;</p> <p>b) dans une sous-section intitulée «Où les valeurs mobilières seront-elles négociées?», le fait que les</p>	
---	--	--

	<p>valeurs mobilières font ou feront, ou non, l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou sur un MTF, et le nom de tous les marchés sur lesquels les valeurs mobilières sont ou seront négociées;</p> <p>c) si les valeurs mobilières font l'objet d'une garantie, dans une sous-section intitulée «Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une garantie?», les informations suivantes: i) une description succincte de la nature et de la portée de la garantie; ii) une description succincte du garant, y compris son IEJ; iii) les informations financières clés pertinentes afin d'évaluer la capacité du garant à remplir ses engagements au titre de la garantie; et iv) une description succincte des principaux facteurs de risque liés au garant qui sont mentionnés dans le prospectus conformément à l'article 16, paragraphe 3, en n'excédant toutefois pas le nombre total des facteurs de risque prévu au paragraphe 10;</p> <p>d) dans une sous-section intitulée «Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières?», une description succincte des principaux facteurs de risque spécifiques aux valeurs mobilières qui sont mentionnés dans le prospectus, en n'excédant toutefois pas le nombre total des facteurs de risque prévu au paragraphe 10.</p> <p>Lorsqu'un document d'informations clés est exigé au titre du règlement (UE) no 1286/2014, l'émetteur, l'offreur ou la personne sollicitant l'admission à la négociation sur un marché réglementé peut remplacer le contenu décrit dans le présent paragraphe par les informations énoncées à l'article 8, paragraphe 3, points c) à i), dudit règlement. Lorsque le règlement (UE) no 1286/2014 s'applique, tout État membre agissant en tant</p>	
--	--	--

	<p>qu'État membre d'origine aux fins du présent règlement peut exiger des émetteurs, des offreurs ou des personnes qui sollicitent l'admission à la négociation sur un marché réglementé qu'ils remplacent, dans les prospectus approuvés par son autorité compétente, le contenu décrit dans le présent paragraphe par les informations énoncées à l'article 8, paragraphe 3, points c) à i), du règlement (UE) no 1286/2014.</p> <p>En cas de remplacement du contenu en application du deuxième alinéa, la longueur maximale fixée au paragraphe 3 est étendue de trois pages de format A4 supplémentaires. Le contenu du document d'informations clés figure dans une section distincte du résumé. La mise en page de cette section fait clairement apparaître qu'il s'agit du contenu du document d'informations clés prévu à l'article 8, paragraphe 3, points c) à i), du règlement (UE) no 1286/2014.</p> <p>Lorsque, conformément à l'article 8, paragraphe 9, troisième alinéa, un seul résumé couvre plusieurs valeurs mobilières qui ne diffèrent que par un nombre limité de détails tels que le prix d'émission ou la date d'échéance, la longueur maximale fixée au paragraphe 3 est étendue de deux pages de format A4 supplémentaires. Cependant, si un document d'informations clés doit être établi pour ces valeurs mobilières au titre du règlement (UE) no 1286/2014 et si l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé procède au remplacement du contenu prévu au deuxième alinéa du présent paragraphe, la longueur maximale est étendue de trois pages de format A4 supplémentaires par valeur mobilière supplémentaire.</p> <p>Lorsque le résumé contient les informations visées au premier alinéa, point c), la longueur maximale prévue</p>	
--	---	--

	<p>au paragraphe 3 est étendue d'une page de format A4 supplémentaire.</p> <p>8. La section visée au paragraphe 4, point d), contient les informations suivantes:</p> <p>a) dans une sous-section intitulée «À quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière?», le cas échéant, les conditions générales et le calendrier prévisionnel de l'offre, les détails de l'admission à la négociation sur un marché réglementé, le plan de distribution, le montant et le pourcentage de dilution résultant immédiatement de l'offre et une estimation des dépenses totales liées à l'émission et/ou à l'offre, y compris une estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'émetteur ou l'offreur;</p> <p>b) s'il s'agit d'une personne différente de l'émetteur, dans une sous-section intitulée «Qui est l'offreur et/ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation?», une description succincte de l'offreur des valeurs mobilières et/ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, comprenant son siège social et sa forme juridique, le droit régissant ses activités et son pays d'origine;</p> <p>c) dans une sous-section intitulée «Pourquoi ce prospectus est-il établi?», une description succincte des raisons de l'offre ou de la demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé, ainsi que, le cas échéant: i) l'utilisation et le montant net estimé du produit; ii) une mention précisant si l'offre fait l'objet d'une convention de prise ferme avec engagement ferme, indiquant l'éventuelle quote-part non couverte; iii) une mention des principaux conflits d'intérêts liés à l'offre ou à l'admission à la négociation.</p> <p>9. S'il le juge nécessaire, l'émetteur peut ajouter des rubriques sous chacune des sections décrites aux</p>	
--	--	--

	<p>paragraphe 6, 7 et 8.</p> <p>10. Le nombre total de facteurs de risque mentionnés dans les sections du résumé visées au paragraphe 6, point c), et au paragraphe 7, premier alinéa, point c) iv) et point d), ne peut pas être supérieur à quinze.</p> <p>11. Le résumé ne contient pas de renvoi à d'autres parties du prospectus et n'incorpore pas d'informations par référence.</p> <p>12. Si un document d'informations clés doit être établi pour des valeurs mobilières offertes au public au titre du règlement (UE) no 1286/2014 et si un État membre d'origine exige de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé de remplacer le contenu dudit document conformément au paragraphe 7, deuxième alinéa, deuxième phrase, du présent article, les personnes qui donnent des conseils au sujet des valeurs mobilières, ou qui les vendent, au nom de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne sollicitant l'admission à la négociation sur un marché réglementé sont réputées avoir satisfait, au cours de la période d'offre, à l'obligation de fournir un document d'informations clés conformément à l'article 13 du règlement (UE) no 1286/2014, pour autant qu'elles fournissent à la place aux investisseurs concernés le résumé du prospectus dans le délai et les conditions prévus aux articles 13 et 14 dudit règlement.</p> <p>13. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser le contenu et le format de présentation des informations financières clés visées au paragraphe 6, point b), ainsi que des informations financières clés pertinentes visées au paragraphe 7,</p>	
--	---	--

	<p>point c) iii), en tenant compte des différents types de valeurs mobilières et d'émetteurs et en données soient concises et compréhensibles.</p> <p>L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 21 juillet 2018.</p> <p>Le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa est délégué à la Commission conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) no 1095/2010.</p> <p>Article 8 : Prospectus de base</p> <p>1. Pour les titres autres que de capital, y compris les warrants sous quelque forme que ce soit, le prospectus peut, selon le choix de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, consister en un prospectus de base contenant les informations nécessaires sur l'émetteur et sur les valeurs mobilières offertes au public ou proposées à la négociation sur un marché réglementé.</p> <p>2. Le prospectus de base contient les informations suivantes:</p> <p>a) un modèle, intitulé «forme des conditions définitives», qui doit être complété pour chaque émission individuelle et indiquer les options disponibles en ce qui concerne les informations à déterminer dans les conditions définitives de l'offre;</p> <p>b) l'adresse du site internet où les conditions définitives seront publiées.</p>	
--	--	--

	<p>3. Lorsqu'un prospectus de base contient des options en ce qui concerne les informations exigées par la note relative aux valeurs mobilières pertinente, les conditions définitives déterminent laquelle de ces options est applicable à l'émission individuelle en renvoyant aux sections pertinentes du prospectus de base ou en reproduisant ces informations.</p> <p>4. Les conditions définitives sont présentées dans un document distinct ou incluses dans le prospectus de base, ou dans tout supplément à celui-ci. Elles sont établies sous une forme facile à analyser et à comprendre. Les conditions définitives ne doivent contenir que des informations concernant la note relative aux valeurs mobilières et ne servent pas de supplément au prospectus de base. L'article 17, paragraphe 1, point b), s'applique dans ce cas.</p> <p>5. Si les conditions définitives ne sont pas incluses dans le prospectus de base ou dans un supplément, l'émetteur les met à la disposition du public conformément aux modalités prévues à l'article 21, et les dépose auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine, aussi rapidement que possible au moment de l'offre au public de valeurs mobilières est faite et, si possible, avant le lancement de l'offre au public de valeurs mobilières ou l'admission à la négociation sur un marché réglementé. Les conditions définitives indiquent clairement et en bonne place:</p> <p>a) que les conditions définitives ont été établies aux fins du présent règlement et qu'elles doivent être lues conjointement avec le prospectus de base et ses suppléments afin de disposer de toutes les informations pertinentes;</p> <p>b) où le prospectus de base et ses suppléments sont publiés, conformément aux modalités prévues à l'article</p>	
--	--	--

	<p>21;</p> <p>c) qu'un résumé de l'émission individuelle est annexé aux conditions définitives.</p> <p>6. Un prospectus de base peut être établi sous la forme d'un document unique ou de plusieurs documents distincts.</p> <p>Lorsque l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé a déposé un document d'enregistrement pour des titres autres que de capital, ou un document d'enregistrement universel conformément à l'article 9, et qu'il choisit d'établir un prospectus de base, celui-ci contient:</p> <p>a) les informations contenues dans le document d'enregistrement ou le document d'enregistrement universel;</p> <p>b) les informations qui seraient autrement contenues dans la note relative aux valeurs mobilières pertinente, à l'exception des conditions définitives lorsque celles-ci ne sont pas incluses dans le prospectus de base.</p> <p>7. Les informations propres à chacune des valeurs mobilières incluses dans le prospectus de base sont présentées de manière clairement distincte.</p> <p>8. Un résumé n'est établi qu'une fois que les conditions définitives sont incluses dans le prospectus de base, ou dans un supplément, ou déposées, et ce résumé est spécifique à l'émission individuelle.</p> <p>9. Le résumé de l'émission individuelle est soumis aux mêmes exigences que les conditions définitives, telles qu'elles sont prévues au présent article, et y est annexé. Le résumé de l'émission individuelle est conforme à l'article 7 et fournit les informations suivantes:</p>	
--	--	--

	<p>a) les informations clés figurant dans le prospectus de base, y compris les informations clés sur l'émetteur; b) les informations clés figurant dans les conditions définitives y afférentes, y compris les informations clés qui ne figuraient pas dans le prospectus de base.</p> <p>Lorsque les conditions définitives se rapportent à plusieurs valeurs mobilières qui ne diffèrent que par un nombre limité de détails tels que le prix de l'émission ou la date d'échéance, un seul résumé de l'émission peut être joint pour toutes ces valeurs mobilières, à condition que les informations se rapportant aux différentes valeurs mobilières soient présentées de manière clairement distincte.</p> <p>10. Les informations que contient le prospectus de base font l'objet d'un supplément, le cas échéant, conformément à l'article 23.</p> <p>11. Une offre au public de valeurs mobilières peut se poursuivre après l'expiration du prospectus de base dans le cadre duquel elle a commencé, à condition qu'un nouveau prospectus de base soit approuvé et publié au plus tard le dernier jour de validité du prospectus de base précédent. Les conditions définitives d'une telle offre contiennent un avertissement bien visible sur leur première page qui indique le dernier jour de validité du prospectus de base précédent et où le nouveau prospectus de base sera publié. Le nouveau prospectus de base inclut ou incorpore par référence la forme des conditions définitives du prospectus de base initial et renvoie aux conditions définitives pertinentes pour l'offre qui se poursuit.</p> <p>Un droit de rétractation au titre de l'article 23, paragraphe 2, s'applique également aux investisseurs</p>	
--	---	--

	<p>qui ont accepté d'acheter les valeurs mobilières ou d'y souscrire pendant la période de validité du prospectus de base précédent, sauf si les valeurs mobilières leur ont déjà été livrées.</p> <p>Article 13 : Informations à inclure au minimum et forme</p> <p>1. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 44 afin de compléter le présent règlement en ce qui concerne la forme du prospectus, du prospectus de base et des conditions définitives, ainsi que les schémas qui définissent les informations spécifiques à inclure dans un prospectus, y compris les IEJ et les codes ISIN, en évitant toute répétition des informations lorsqu'un prospectus est composé de plusieurs documents distincts.</p> <p>En particulier, lors de l'élaboration des différents schémas de prospectus, il est tenu compte de ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les différents types d'informations nécessaires aux investisseurs, selon que les valeurs mobilières concernées sont des titres de capital ou des titres autres que de capital, avec le souci d'une approche cohérente en ce qui concerne les informations requises pour des valeurs mobilières qui relèvent d'une logique économique analogue, notamment pour les instruments dérivés; b) les différents types et les différentes caractéristiques d'offres et d'admissions à la négociation sur un marché réglementé de titres autres que des titres de capital; c) la forme utilisée et les informations requises dans les prospectus de base concernant des titres autres que de capital, y compris des warrants sous quelque forme que ce soit; d) s'il y a lieu, le statut public de l'émetteur; 	
--	---	--

	<p>e) s'il y a lieu, la nature spécifique des activités de l'émetteur.</p> <p>Aux fins du deuxième alinéa, point b), lors de l'élaboration des différents schémas de prospectus, la Commission fixe des exigences spécifiques en matière d'information pour les prospectus portant sur l'admission à la négociation sur un marché réglementé de titres autres que de capital qui:</p> <p>a) sont destinés à être négociés uniquement sur un marché réglementé, ou un segment spécifique de ce marché, auquel seuls les investisseurs qualifiés peuvent avoir accès aux fins de la négociation de ces titres; ou</p> <p>b) ont une valeur nominale unitaire au moins égale à 100 000 EUR.</p> <p>Ces exigences en matière d'information sont appropriées au regard des besoins des investisseurs concernés en matière d'information.</p> <p>2. Au plus tard le 21 janvier 2019, la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 44 afin de compléter le présent règlement en établissant le schéma qui définit les informations à inclure au minimum dans le document d'enregistrement universel. Ce schéma est établi de façon à ce que le document d'enregistrement universel contienne toutes les informations nécessaires sur l'émetteur, de sorte qu'un même document d'enregistrement universel puisse aussi être utilisé ultérieurement pour des offres au public ou des admissions à la négociation sur un marché réglementé de titres de capital aussi bien que de titres autres que de capital. En ce qui concerne les informations financières, l'examen du résultat et de la situation financière et les perspectives ainsi que le gouvernement d'entreprise, ces informations sont</p>	
--	---	--

	<p>alignées, autant que possible, sur celles dont la publication est requise dans le cadre des rapports financiers annuels et semestriels visés aux articles 4 et 5 de la directive 2004/109/CE, y compris le rapport de gestion et la déclaration sur le gouvernement d'entreprise.</p> <p>3. Les actes délégués visés aux paragraphes 1 et 2 sont fondés sur les normes en matière d'information financière et non financière édictées par les organisations internationales de commissions des valeurs mobilières, notamment par l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), ainsi que sur les annexes I, II et III du présent règlement.</p> <p>Article 14 : Régime d'information simplifié pour les émissions secondaires</p> <p>1. Les personnes suivantes peuvent choisir d'établir un prospectus simplifié selon le régime d'information simplifié pour les émissions secondaires, dans le cas d'une offre au public de valeurs mobilières ou d'une admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé:</p> <p>a) les émetteurs dont des valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ou un marché de croissance des PME sans interruption depuis au moins les dix-huit derniers mois et qui émettent des valeurs mobilières fongibles avec des valeurs mobilières existantes émises précédemment;</p> <p>b) les émetteurs dont les titres de capital sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou un marché de croissance des PME sans interruption depuis au moins les dix-huit derniers mois et qui émettent des titres autres que de capital;</p>	
--	--	--

	<p>c) les offreurs de valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé ou un marché de croissance des PME sans interruption depuis au moins les dix-huit derniers mois.</p> <p>Le prospectus simplifié consiste en un résumé conformément à l'article 7, en un document d'enregistrement spécifique qui peut être utilisé par les personnes visées au présent paragraphe, premier alinéa, points a), b) et c), et en une note spécifique relative aux valeurs mobilières qui peut être utilisée par les personnes visées aux points a) et c) dudit alinéa.</p> <p>2. Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, et sans préjudice de l'article 18, paragraphe 1, le prospectus simplifié contient les informations allégées pertinentes qui sont nécessaires pour permettre aux investisseurs de comprendre:</p> <p>a) les perspectives de l'émetteur et les changements importants intervenus dans les activités et la situation financière de l'émetteur et du garant depuis la fin du dernier exercice financier, le cas échéant;</p> <p>b) les droits attachés aux valeurs mobilières; c) les raisons de l'émission et son incidence sur l'émetteur, y compris sur sa structure de capital globale, et l'utilisation du produit. Les informations contenues dans le prospectus simplifié sont rédigées et présentées sous une forme facile à analyser, concise et compréhensible et permettent aux investisseurs de prendre une décision d'investissement en connaissance de cause. Elles tiennent également compte des informations réglementées déjà rendues publiques en application de la directive 2004/109/ CE, le cas échéant, et du règlement (UE) no 596/2014.</p> <p>3. Au plus tard le 21 janvier 2019, la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 44,</p>	
--	--	--

	<p>afin de compléter le présent règlement en définissant les schémas précisant les informations allégées à inclure dans le cadre du régime d'information simplifié visé au paragraphe 1. Les schémas comprennent en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les informations financières annuelles et semestrielles publiées au cours des douze mois précédant l'approbation du prospectus; b) le cas échéant, les prévisions et estimations de bénéfice; c) un résumé concis des informations pertinentes rendues publiques en application du règlement (UE) no 596/2014 au cours des douze mois précédant l'approbation du prospectus; d) les facteurs de risque; e) pour les titres de capital, la déclaration sur le fond de roulement net, la déclaration sur les capitaux propres et l'endettement, la déclaration des conflits d'intérêts pertinents et des transactions avec des parties liées, les principaux actionnaires et, le cas échéant, les informations financières pro forma. <p>Lorsqu'elle précise les informations allégées à inclure dans le cadre du régime d'information simplifié, la Commission tient compte de la nécessité de faciliter la levée de fonds sur les marchés de capitaux et de l'importance de réduire le coût du capital. Afin d'éviter de faire peser une charge inutile sur les émetteurs, la Commission, lorsqu'elle précise les informations allégées, prend également en considération les informations qu'un émetteur est déjà tenu de rendre publiques en application de la directive 2004/109/CE, le cas échéant, et du règlement (UE) no 596/2014. La Commission définit en outre les informations allégées de façon à ce qu'elles portent essentiellement sur les informations qui sont pertinentes pour les émissions secondaires et à ce qu'elles soient proportionnées.</p>	
--	--	--

	<p>Article 15 : Prospectus de croissance de l'Union</p> <p>1. Les personnes suivantes peuvent choisir d'établir un prospectus de croissance de l'Union selon le régime d'information proportionné défini au présent article dans le cas d'une offre au public de valeurs mobilières, à condition qu'elles n'aient pas de valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé:</p> <p>a) les PME;</p> <p>b) les émetteurs, autres que les PME, dont les valeurs mobilières sont négociées ou seront négociées sur un marché de croissance des PME, à condition que leur capitalisation boursière moyenne soit inférieure à 500 000 000 EUR sur la base des cours de clôture de fin d'année pour les trois années civiles précédentes ;</p> <p>c) les émetteurs, autres que ceux visés aux points a) et b), lorsque le montant total dans l'Union de l'offre au public de valeurs mobilières ne dépasse pas 20 000 000 EUR, ce montant étant calculé sur une période de douze mois, et à condition que ces émetteurs n'aient pas de valeurs mobilières négociées sur un MTF et que le nombre moyen de leur salariés n'ait pas été supérieur à 499 au cours de l'exercice financier précédent; d) les offreurs de valeurs mobilières émises par les émetteurs visés aux points a) et b).</p> <p>Un prospectus de croissance de l'Union dans le cadre du régime d'information proportionné est un document établi sous une forme normalisée, rédigé dans un langage simple, et facile à établir pour les émetteurs. Il consiste en un résumé spécifique fondé sur l'article 7, un document d'enregistrement spécifique et une note spécifique relative aux valeurs mobilières. Les informations figurant dans le prospectus de croissance de l'Union sont présentées dans l'ordre normalisé fixé</p>	
--	--	--

	<p>conformément à l'acte délégué visé au paragraphe 2.</p> <p>2. Au plus tard le 21 janvier 2019, la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 44 afin de compléter le présent règlement en précisant le contenu allégé, la forme normalisée et l'ordre des parties du prospectus de croissance de l'Union, ainsi que le contenu allégé et la forme normalisée du résumé spécifique.</p> <p>Le résumé spécifique n'impose aucune charge ni aucun coût supplémentaire aux émetteurs dans la mesure où il ne requiert que les informations pertinentes déjà incluses dans le prospectus de croissance de l'Union. Lorsqu'elle précise la forme normalisée du résumé spécifique, la Commission définit les exigences de façon à ce que ledit résumé soit plus court que celui prévu à l'article 7.</p> <p>Lorsqu'elle précise le contenu allégé, la forme normalisée et l'ordre des parties du prospectus de croissance de l'Union, la Commission définit les exigences de façon à ce qu'elles portent essentiellement sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les informations qui sont importantes et pertinentes pour les investisseurs lorsqu'ils prennent une décision d'investissement; b) la nécessité de garantir la proportionnalité entre la taille de l'entreprise et les coûts de production d'un prospectus. <p>Pour ce faire, la Commission tient compte de ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la nécessité de veiller à ce que le prospectus de croissance de l'Union soit sensiblement plus léger que le prospectus standard, en ce qui concerne les charges administratives et les coûts pour les émetteurs; 	
--	--	--

	<p>b) la nécessité de faciliter l'accès aux marchés de capitaux pour les PME et de réduire les coûts au minimum pour les PME, tout en garantissant la confiance des investisseurs qui investissent dans ces entreprises;</p> <p>c) les différents types d'informations requises par les investisseurs en ce qui concerne les titres de capital et les titres autres que de capital.</p> <p>Ces actes délégués sont fondés sur les annexes IV et V.</p> <p>Article 16 Facteurs de risque</p> <p>1. Les facteurs de risque figurant dans le prospectus se limitent aux seuls risques qui sont spécifiques à l'émetteur et/ou aux valeurs mobilières et qui sont importants pour la prise d'une décision d'investissement en connaissance de cause, tels que corroborés par le contenu du document d'enregistrement et de la note relative aux valeurs mobilières.</p> <p>Lors de l'établissement du prospectus, l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé évalue l'importance des facteurs de risque en fonction de la probabilité de les voir se matérialiser et de l'ampleur estimée de leur impact négatif.</p> <p>Chaque facteur de risque est décrit de manière adéquate, en expliquant de quelle manière il affecte l'émetteur ou les valeurs mobilières offertes ou proposées à la négociation. L'évaluation de l'importance des facteurs de risque prévue au deuxième alinéa peut également être communiquée en recourant à une échelle qualitative</p>	
--	---	--

	<p>précisant si ce risque est faible, moyen ou élevé. Les facteurs de risque sont présentés dans un nombre limité de catégories en fonction de leur nature. Dans chaque catégorie, les facteurs de risque les plus importants sont mentionnés en premier lieu conformément à l'évaluation prévue au deuxième alinéa.</p> <p>2. Les facteurs de risque incluent également ceux liés au niveau de subordination d'une valeur mobilière et à l'incidence sur le montant ou la date attendus des paiements aux détenteurs de valeurs mobilières en cas de faillite ou de toute autre procédure similaire, y compris, le cas échéant, l'insolvabilité d'un établissement de crédit ou sa résolution ou restructuration conformément à la directive 2014/59/UE.</p> <p>3. Lorsque les valeurs mobilières font l'objet d'une garantie, le prospectus contient les facteurs de risque spécifiques et importants liés au garant dans la mesure où ils sont pertinents pour ce qui est de la capacité du garant à remplir ses engagements au titre de la garantie.</p> <p>4. Afin d'encourager une communication appropriée et ciblée des facteurs de risque, l'AEMF élabore des orientations pour aider les autorités compétentes à examiner la spécificité et l'importance des facteurs de risque ainsi que la présentation des facteurs de risque en différentes catégories en fonction de leur nature.</p> <p>5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 44 afin de compléter le présent règlement en précisant les critères applicables en vue de l'évaluation de la spécificité et de</p>	
--	--	--

	<p>l'importance des facteurs de risques et en vue de la présentation des facteurs de risques en catégories en fonction de leur nature.</p> <p>Article 17 : Prix définitif de l'offre et nombre définitif des valeurs mobilières</p> <p>1. Lorsque le prix définitif de l'offre et/ou le nombre définitif des valeurs mobilières offertes au public, exprimé soit en nombre de valeur mobilières, soit en montant nominal total, ne peuvent être inclus dans le prospectus:</p> <p>a) l'acceptation de l'acquisition ou de la souscription des valeurs mobilières peut être retirée pendant au moins les deux jours ouvrables qui suivent le dépôt officiel du prix définitif de l'offre et/ou du nombre définitif des valeurs mobilières offertes au public; ou</p> <p>b) les informations suivantes sont communiquées dans le prospectus: i) le prix maximal et/ou le nombre maximal des valeurs mobilières, dans la mesure où ils sont disponibles; ou ii) les méthodes et critères d'évaluation et/ou les conditions sur la base desquels le prix définitif de l'offre doit être déterminé et une explication de toute méthode d'évaluation utilisée.</p> <p>2. Le prix définitif de l'offre et le nombre définitif des valeurs mobilières offertes sont déposés auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine et mis à la disposition du public conformément aux modalités prévues à l'article 21, paragraphe 2.</p> <p>Article 18 Omission d'informations</p> <p>1. L'autorité compétente de l'État membre d'origine peut dispenser d'inclure dans le prospectus ou ses parties constitutives certaines informations censées y</p>	
--	--	--

	<p>figurer, si elle estime que l'une des conditions suivantes est remplie:</p> <p>a) la divulgation de ces informations serait contraire à l'intérêt public;</p> <p>b) la divulgation de ces informations porterait un préjudice grave à l'émetteur ou au garant éventuel, pour autant que l'omission de ces informations ne risque pas d'induire le public en erreur sur des faits et des circonstances dont la connaissance est indispensable à une évaluation en connaissance de cause de l'émetteur ou du garant éventuel, ainsi que des droits attachés aux valeurs mobilières sur lesquelles porte le prospectus;</p> <p>c) ces informations sont d'une importance mineure au regard d'une offre spécifique ou de l'admission à la négociation spécifique sur un marché réglementé et elles n'influenceraient pas l'évaluation de la situation financière et des perspectives de l'émetteur, de l'offreur ou du garant éventuel.</p> <p>2. Sous réserve de la communication d'une information adéquate aux investisseurs, dans le cas exceptionnel où certaines des informations à inclure dans un prospectus, ou dans des parties constitutives du prospectus, ne sont pas adaptées au domaine d'activité ou à la forme juridique de l'émetteur ou du garant éventuel ou aux valeurs mobilières sur lesquelles porte le prospectus, celui-ci ou ses parties constitutives contiennent des informations équivalentes aux informations requises, à moins que de telles informations n'existent pas.</p> <p>3. Si les valeurs mobilières sont garanties par un État membre, l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé est autorisé, lorsqu'il établit un prospectus conformément à l'article 4, à omettre les informations relatives à cet État membre.</p>	
--	--	--

	<p>4. L'AEMF peut élaborer, ou élabore si la Commission en fait la demande, des projets de normes techniques de réglementation pour préciser les cas dans lesquels des informations peuvent être omises en vertu du paragraphe 1, compte tenu des rapports des autorités compétentes à l'AEMF visés au paragraphe 1.</p> <p>Le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa est délégué à la Commission conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) no 1095/2010.</p> <p>Article 19 : Incorporation d'informations par référence</p> <p>1. Des informations peuvent être incorporées par référence dans un prospectus lorsqu'elles ont été publiées antérieurement ou simultanément par voie électronique, rédigées dans une langue qui répond aux exigences de l'article 27, et figurent dans l'un des documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les documents qui ont été approuvés par une autorité compétente, ou déposés auprès de celle-ci, conformément au présent règlement ou à la directive 2003/71/CE; b) les documents visés à l'article 1er, paragraphe 4, points f) à i), et paragraphe 5, premier alinéa, points e) à h) et point j) v); c) les informations réglementées; d) les informations financières annuelles ou intermédiaires; e) les rapports d'audit et états financiers; f) les rapports de gestion visés au chapitre 5 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (1); g) les déclarations sur le gouvernement d'entreprise 	
--	--	--

	<p>visées à l'article 20 de la directive 2013/34/UE;</p> <p>h) les rapports sur la détermination de la valeur d'un actif ou d'une société;</p> <p>i) les rapports relatifs à la rémunération visés à l'article 9 ter de la directive (UE) 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil (2);</p> <p>j) les rapports annuels ou tout document d'information requis en vertu des articles 22 et 23 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil (3);</p> <p>k) l'acte constitutif et les statuts.</p> <p>Ces informations sont les plus récentes dont l'émetteur dispose.</p> <p>Lorsque certaines parties seulement d'un document sont incorporées par référence, le prospectus comprend une déclaration indiquant que les parties non incorporées soit ne sont pas pertinentes pour l'investisseur, soit figurent ailleurs dans le prospectus.</p> <p>2. Lorsque des informations sont incorporées par référence, les émetteurs, les offreurs ou les personnes qui sollicitent l'admission à la négociation sur un marché réglementé veillent à l'accessibilité des informations. En particulier, un tableau de correspondance est fourni dans le prospectus, afin de permettre aux investisseurs de retrouver facilement des informations déterminées, et le prospectus contient des liens hypertexte vers tous les documents qui contiennent les informations incorporées par référence.</p> <p>3. Dans la mesure du possible en même temps que le premier projet de prospectus soumis à l'autorité compétente et, en tout état de cause, pendant le processus d'examen du prospectus, l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la</p>	
--	---	--

	<p>négociation sur un marché réglementé soumet, sous une forme électronique qui permet les recherches, toute information incorporée par référence dans le prospectus, sauf si ces informations ont déjà été approuvées par l'autorité compétente chargée de l'approbation du prospectus ou déposées auprès de celle-ci.</p> <p>4. L'AEMF peut élaborer, ou élabore si la Commission en fait la demande, des projets de normes techniques de réglementation pour mettre à jour la liste des documents visée au paragraphe 1 du présent article en y incluant des types supplémentaires de documents dont le droit de l'Union impose qu'ils soient déposés auprès d'une autorité publique ou approuvés par elle.</p> <p>Le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe est délégué à la Commission conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) no 1095/2010.</p>	
<p align="center">Article 49</p> <p>Émission et possibilité de remboursement de jetons de monnaie électronique</p> <p>1. Par dérogation à l'article 11 de la directive 2009/110/CE, en ce qui concerne l'émission et la possibilité de remboursement des jetons de monnaie électronique, seules les exigences qui sont définies dans le présent article s'appliquent aux émetteurs de jetons de monnaie électronique.</p> <p>2. Les détenteurs de jetons de monnaie électronique bénéficient d'une créance sur les émetteurs de ces jetons de monnaie électronique.</p>	<p>Considérant (36)</p> <p>Il convient de clarifier le fait que les conditions définitives d'un prospectus de base ne devraient contenir que les informations de la note relative aux valeurs mobilières qui sont propres à l'émission individuelle et qui ne peuvent être déterminées qu'au moment de l'émission individuelle. Ces informations peuvent inclure, par exemple, le code international d'identification assigné aux valeurs mobilières (ISIN), le prix d'émission, la date d'échéance, tout coupon, la date d'exercice, le prix d'exercice, le prix de remboursement et d'autres éléments inconnus au moment de l'établissement du prospectus de base. Si elles ne sont pas incluses dans le prospectus de base, les</p>	

<p>3. Les émetteurs de jetons de monnaie électronique émettent ces jetons au pair et contre la remise de fonds.</p> <p>4. À la demande d'un détenteur d'un jeton de monnaie électronique, l'émetteur de ce jeton de monnaie électronique rembourse celui-ci, à tout moment et au pair, en versant au détenteur du jeton de monnaie électronique des fonds, autres que de la monnaie électronique, représentant la valeur monétaire du jeton de monnaie électronique qu'il détient.</p> <p>5. Les émetteurs de jetons de monnaie électronique indiquent, de façon bien visible, les conditions de remboursement dans le livre blanc sur les crypto-actifs conformément à l'article 51, paragraphe 1, premier alinéa, point d).</p> <p>6. Sans préjudice de l'article 46, le remboursement de jetons de monnaie électronique n'est pas soumis à des frais.</p>	<p>conditions définitives ne devraient pas être soumises à l'approbation de l'autorité compétente, mais seulement déposées auprès de celle-ci. Toute autre information nouvelle susceptible d'influencer l'évaluation de l'émetteur et des valeurs mobilières devrait figurer dans un supplément au prospectus de base. Ni les conditions définitives ni un supplément ne devraient être utilisés pour inclure un type de valeurs mobilières qui n'est pas déjà décrit dans le prospectus de base.</p>	
<p align="center">Article 51</p> <p>Contenu et forme du livre blanc sur les crypto-actifs pour les jetons de monnaie électronique</p> <p>1. Un livre blanc sur les crypto-actifs pour un jeton de monnaie électronique contient l'ensemble des informations suivantes, énoncées plus en détail à l'annexe III:</p> <p>a) des informations sur l'émetteur du jeton de monnaie électronique;</p> <p>b) des informations sur le jeton de monnaie électronique;</p>	<p>Article 6 : Prospectus</p> <p>1. Sans préjudice de l'article 14, paragraphe 2, ni de l'article 18, paragraphe 1, un prospectus contient les informations nécessaires qui sont importantes pour permettre à un investisseur d'évaluer en connaissance de cause:</p> <p>a) l'actif et le passif, les profits et pertes, la situation financière et les perspectives de l'émetteur et des</p>	<ul style="list-style-type: none"> • N/A - les informations exigées au sein de l'annexe III du règlement MiCA sont similaires à celles requises au sein de l'article 6§1 du Règlement Prospectus.

<p>c) des informations sur l'offre au public du jeton de monnaie électronique ou sur son admission à la négociation;</p> <p>d) des informations sur les droits et obligations attachés au jeton de monnaie électronique;</p> <p>e) des informations sur la technologie sous-jacente;</p> <p>f) des informations sur les risques;</p> <p>g) des informations sur les principales incidences négatives sur le climat et d'autres incidences négatives liées à l'environnement du mécanisme de consensus utilisé pour émettre le jeton de monnaie électronique.</p> <p>Le livre blanc sur les crypto-actifs contient également l'identité de la personne autre que l'émetteur qui offre au public le jeton de monnaie électronique ou demande son admission à la négociation conformément à l'article 48, paragraphe 1, deuxième alinéa, ainsi que la raison pour laquelle cette personne en particulier offre ce jeton de monnaie électronique ou demande son admission à la négociation.</p> <p>2. Toutes les informations énumérées au paragraphe 1 sont loyales, claires et non trompeuses. Le livre blanc sur les crypto-actifs ne contient pas d'omissions substantielles et est présenté sous une forme concise et compréhensible.</p> <p>3. Le livre blanc sur les crypto-actifs contient la déclaration claire et bien visible suivante sur la première page: «Le présent livre blanc sur les crypto-actifs n'a pas été approuvé par une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne. L'émetteur du crypto-actif est seul responsable du contenu du présent livre blanc sur les cryptoactifs.»</p>	<p>garants éventuels;</p> <p>b) les droits attachés aux valeurs mobilières; et</p> <p>c) les raisons de l'émission et son incidence sur l'émetteur.</p> <p>Ces informations peuvent varier en fonction de l'un des éléments suivants:</p> <p>a) la nature de l'émetteur;</p> <p>b) le type de valeurs mobilières;</p> <p>c) la situation de l'émetteur;</p> <p>d) le cas échéant, le fait que les titres autres que de capital ont une valeur nominale unitaire qui s'élève au moins à 100 000 EUR ou sont destinés à être négociés uniquement sur un marché réglementé, ou un segment spécifique de ce marché, auquel seuls les investisseurs qualifiés peuvent avoir accès aux fins de la négociation des titres.</p> <p>2. Les informations contenues dans le prospectus sont rédigées et présentées sous une forme facile à analyser, concise et compréhensible, en tenant compte des facteurs énoncés au paragraphe 1, deuxième alinéa.</p> <p>3. L'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé peut établir le prospectus sous la forme d'un document unique ou de plusieurs documents distincts.</p> <p>Sans préjudice de l'article 8, paragraphe 8, ni de l'article 7, paragraphe 1, second alinéa, un prospectus composé de plusieurs documents distincts subdivise les informations requises en un document d'enregistrement, une note relative aux valeurs mobilières et un résumé. Le document d'enregistrement contient les informations relatives à l'émetteur. La note relative aux valeurs mobilières contient les informations concernant les valeurs mobilières offertes au public ou proposées à la négociation sur un marché réglementé.</p>	
---	---	--

<p>4. Le livre blanc sur les crypto-actifs contient un avertissement signalant clairement que:</p> <p>a) le jeton de monnaie électronique n'est pas couvert par les systèmes d'indemnisation des investisseurs visés par la directive 97/9/CE;</p> <p>b) le jeton de monnaie électronique n'est pas couvert par les systèmes de garantie des dépôts visés par la directive 2014/49/UE.</p> <p>5. Le livre blanc sur les crypto-actifs contient une déclaration de l'organe de direction de l'émetteur du jeton de monnaie électronique. Cette déclaration, qui est insérée après la déclaration visée au paragraphe 3, confirme que le livre blanc sur les crypto-actifs respecte le présent titre et, qu'à la connaissance de l'organe de direction, les informations qu'il contient sont complètes, loyales, claires et non trompeuses, et que le livre blanc sur les crypto-actifs est exempt d'omissions susceptibles d'affecter sa teneur.</p> <p>6. Le livre blanc sur les crypto-actifs contient un résumé, inséré après la déclaration visée au paragraphe 5, qui fournit, dans un langage concis et non technique, les informations clés sur l'offre au public du jeton de monnaie électronique ou sur son admission à la négociation envisagée. Le résumé est facilement compréhensible et présenté et mis en page dans un format clair et complet, en utilisant des caractères de taille lisible. Le résumé du livre blanc sur les crypto-actifs fournit des informations appropriées sur les caractéristiques des crypto-actifs concernés afin d'aider les détenteurs potentiels de ces crypto-actifs à prendre une décision en connaissance de cause.</p> <p>Le résumé comporte un avertissement selon lequel:</p> <p>a) il devrait être lu comme une introduction au livre</p>	<p>Article 7 : Résumé du prospectus</p> <p>1. Le prospectus comprend un résumé qui fournit les informations clés dont les investisseurs ont besoin pour comprendre la nature et les risques de l'émetteur, du garant et des valeurs mobilières offertes ou admises à la négociation sur un marché réglementé et qui doit être lu en combinaison avec les autres parties du prospectus afin d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, aucun résumé n'est requis lorsque le prospectus porte sur l'admission à la négociation sur un marché réglementé de titres autres que de capital, pour autant que:</p> <p>a) ces titres soient destinés à être négociés uniquement sur un marché réglementé, ou un segment spécifique de ce marché, auquel seuls les investisseurs qualifiés peuvent avoir accès aux fins de la négociation de ces titres; ou</p> <p>b) ces titres aient une valeur nominale unitaire au moins égale à 100 000 EUR.</p> <p>2. Le contenu du résumé est exact, loyal, clair et non trompeur. Il doit être lu comme une introduction au prospectus et être cohérent avec les autres parties du prospectus.</p> <p>3. Le résumé revêt la forme d'un document court, rédigé de manière concise et d'une longueur maximale de sept pages de format A4 lorsqu'il est imprimé. Le résumé est:</p> <p>a) présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, avec des caractères d'une taille lisible; b) rédigé dans un langage et un style qui facilitent la</p>	
--	--	--

<p>blanc sur les crypto-actifs;</p> <p>b) le détenteur potentiel devrait fonder toute décision d'achat du jeton de monnaie électronique sur le contenu du livre blanc sur les crypto-actifs dans son ensemble et non pas sur le seul résumé;</p> <p>c) l'offre au public du jeton de monnaie électronique ne constitue pas une offre d'achat d'instruments financiers ou une sollicitation à l'achat d'instruments financiers, et une telle offre ou une telle sollicitation ne peut être effectuée qu'au moyen d'un prospectus ou d'autres documents d'offre prévus par le droit national applicable;</p> <p>d) le livre blanc sur les crypto-actifs ne constitue pas un prospectus au sens du règlement (UE) 2017/1129 ni un autre document d'offre prévu par le droit de l'Union ou le droit national. Le résumé indique que les détenteurs du jeton de monnaie électronique bénéficient d'un droit de remboursement, à tout moment et au pair, et précise les conditions d'un tel remboursement.</p> <p>7. Le livre blanc sur les crypto-actifs contient la date de sa notification et une table des matières.</p> <p>8. Le livre blanc sur les crypto-actifs est rédigé dans une langue officielle de l'État membre d'origine ou dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.</p> <p>Lorsque le jeton de monnaie électronique est également offert dans un État membre autre que l'État membre d'origine, le livre blanc sur les crypto-actifs est également rédigé dans une langue officielle de l'État membre d'accueil ou dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.</p> <p>9. Le livre blanc sur les crypto-actifs est disponible dans</p>	<p>compréhension des informations, et notamment dans un langage clair, non technique, concis et compréhensible pour les investisseurs.</p> <p>4. Le résumé est composé des quatre sections suivantes:</p> <p>a) une introduction contenant les avertissements; b) les informations clés sur l'émetteur; c) les informations clés sur les valeurs mobilières; d) les informations clés sur l'offre au public de valeurs mobilières et/ou l'admission à la négociation sur un marché réglementé.</p> <p>5. La section visée au paragraphe 4, point a), contient:</p> <p>a) le nom et les codes internationaux d'identification es valeurs mobilières (codes ISIN);</p> <p>b) l'identité et les coordonnées de l'émetteur, y compris son identifiant d'entité juridique (IEJ);</p> <p>c) le cas échéant, l'identité et les coordonnées de l'offreur, y compris son IEJ s'il est doté de la personnalité juridique, ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé;</p> <p>d) l'identité et les coordonnées de l'autorité compétente qui approuve le prospectus et, si elle est différente, de l'autorité compétente qui a approuvé le document d'enregistrement ou le document d'enregistrement universel;</p> <p>e) la date d'approbation du prospectus.</p> <p>Elle contient les avertissements suivants:</p> <p>a) que le résumé doit être lu comme une introduction au prospectus; b) que toute décision d'investir dans les valeurs mobilières concernées doit être fondée sur un examen de l'intégralité du prospectus par l'investisseur;</p> <p>c) le cas échéant, que l'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi et, si l'engagement de l'investisseur n'est pas limité au montant de l'investissement, un avertissement indiquant que</p>	
---	---	--

<p>un format lisible par une machine.</p> <p>10. L'AEMF élabore, en coopération avec l'ABE, des projets de normes techniques d'exécution pour établir des formulaires, formats et modèles normalisés aux fins de l'application du paragraphe 9.</p> <p>L'AEMF soumet les projets de normes techniques d'exécution visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 30 juin 2024.</p> <p>La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) no 1095/2010.</p> <p>11. Les émetteurs de jetons de monnaie électronique notifient leur livre blanc sur les crypto-actifs à leur autorité compétente au moins 20 jours ouvrables avant la date de leur publication.</p> <p>Les autorités compétentes n'exigent pas d'approbation préalable des livres blancs sur les crypto-actifs avant leur publication.</p> <p>12. Tout fait nouveau significatif, toute erreur substantielle ou toute inexactitude substantielle qui est susceptible d'affecter l'évaluation du jeton de monnaie électronique est décrit dans un livre blanc sur les crypto-actifs modifié que les émetteurs rédigent, notifient aux autorités compétentes et publient sur leur site internet.</p> <p>13. Avant d'offrir au public le jeton de monnaie électronique dans l'Union ou de demander son admission à la négociation, l'émetteur du jeton de monnaie électronique publie sur son site internet un livre blanc sur les crypto-actifs.</p>	<p>L'investisseur peut perdre davantage que le capital investi et précisant l'ampleur de cette perte potentielle;</p> <p>d) que, si une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon le droit national, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire;</p> <p>e) qu'une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, que pour autant que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières;</p> <p>f) le cas échéant, l'avis signalant que le produit peut être difficile à comprendre, qui est requis conformément à l'article 8, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) no 1286/2014.</p> <p>6. La section visée au paragraphe 4, point b), contient les informations suivantes:</p> <p>a) dans une sous-section intitulée «Qui est l'émetteur des valeurs mobilières?», une description succincte de l'émetteur des valeurs mobilières, qui précise au moins:</p> <p>i) son siège social et sa forme juridique, son IESG, le droit régissant ses activités ainsi que son pays d'origine; ii) ses principales activités; iii) ses principaux actionnaires, y compris le fait qu'il est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui; iv) l'identité de ses principaux dirigeants; v) l'identité de ses contrôleurs légaux des comptes;</p> <p>b) dans une sous-section intitulée «Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur?», une sélection d'informations financières historiques</p>	
--	---	--

<p>14. L'émetteur du jeton de monnaie électronique fournit à l'autorité compétente, avec la notification du livre blanc sur les crypto-actifs en vertu du paragraphe 11 du présent article, les informations visées à l'article 109, paragraphe 4.</p> <p>L'autorité compétente communique à l'AEMF, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception des informations de l'émetteur, les informations visées à l'article 109, paragraphe 4. L'autorité compétente communique également à l'AEMF tout livre blanc sur les crypto-actifs modifié et tout retrait de l'agrément de l'émetteur du jeton de monnaie électronique.</p> <p>L'AEMF met ces informations à disposition dans le registre, au titre de l'article 109, paragraphe 4, au plus tard à la date de début de l'offre au public ou de l'admission à la négociation ou, dans le cas d'un livre blanc sur les crypto-actifs modifié ou de retrait d'agrément, sans retard injustifié.</p> <p>15. L'AEMF, en coopération avec l'ABE, élabore des projets de normes techniques de réglementation relatives au contenu, aux méthodes et à la présentation des informations visées au paragraphe 1, point g), en ce qui concerne les indicateurs de durabilité relatifs aux incidences négatives sur le climat et aux autres incidences négatives liées à l'environnement.</p> <p>Lors de l'élaboration des projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa, l'AEMF prend en compte les différents types de mécanismes de consensus utilisés pour valider les transactions portant sur des cryptoactifs, leurs structures d'incitation ainsi que l'utilisation d'énergie, d'énergie renouvelable et de ressources naturelles, la production de déchets et les</p>	<p>clés pour chaque exercice financier de la période couverte par ces informations financières historiques et pour toute période intermédiaire ultérieure, accompagnées de données comparatives couvrant la même période de l'exercice financier précédent. La présentation des bilans de clôture suffit à remplir l'exigence d'informations bilanciels comparables. Les informations financières clés comprennent, le cas échéant: i) des informations financières pro forma; ii) une description succincte des réserves dans le rapport d'audit ayant trait aux informations financières historiques; c) dans une sous-section intitulée «Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur?», une description succincte des principaux facteurs de risque spécifiques à l'émetteur mentionnés dans le prospectus, en n'excédant toutefois pas le nombre total des facteurs de risque prévu au paragraphe 10.</p> <p>7. La section visée au paragraphe 4, point c), contient les informations suivantes:</p> <p>a) dans une sous-section intitulée «Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières?», une description succincte des valeurs mobilières offertes au public et/ou admises à la négociation sur un marché réglementé, qui précise au moins: i) la nature et la catégorie des valeurs mobilières ainsi que leur code ISIN; ii) le cas échéant, leur monnaie, leur dénomination, leur valeur nominale, le nombre de valeurs mobilières émises et leur échéance; iii) les droits attachés aux valeurs mobilières; iv) le rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité, y compris, le cas échéant, des informations sur le niveau de subordination des valeurs mobilières et l'incidence potentielle sur l'investissement en cas de résolution dans le cadre de la directive 2014/59/UE; v) les éventuelles restrictions au</p>	
--	---	--

<p>émissions de gaz à effet de serre. L'AEMF met à jour les normes techniques de réglementation à la lumière des évolutions réglementaires et technologiques.</p> <p>L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 30 juin 2024.</p> <p>La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) no 1095/2010.</p>	<p>libre transfert des valeurs mobilières; vi) le cas échéant, la politique de dividende ou de distribution;</p> <p>b) dans une sous-section intitulée «Où les valeurs mobilières seront-elles négociées?», le fait que les valeurs mobilières font ou feront, ou non, l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou sur un MTF, et le nom de tous les marchés sur lesquels les valeurs mobilières sont ou seront négociées;</p> <p>c) si les valeurs mobilières font l'objet d'une garantie, dans une sous-section intitulée «Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une garantie?», les informations suivantes: i) une description succincte de la nature et de la portée de la garantie; ii) une description succincte du garant, y compris son IEJ; iii) les informations financières clés pertinentes afin d'évaluer la capacité du garant à remplir ses engagements au titre de la garantie; et iv) une description succincte des principaux facteurs de risque liés au garant qui sont mentionnés dans le prospectus conformément à l'article 16, paragraphe 3, en n'excédant toutefois pas le nombre total des facteurs de risque prévu au paragraphe 10;</p> <p>d) dans une sous-section intitulée «Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières?», une description succincte des principaux facteurs de risque spécifiques aux valeurs mobilières qui sont mentionnés dans le prospectus, en n'excédant toutefois pas le nombre total des facteurs de risque prévu au paragraphe 10.</p> <p>Lorsqu'un document d'informations clés est exigé au titre du règlement (UE) no 1286/2014, l'émetteur, l'offreur ou la personne sollicitant l'admission à la négociation sur un marché réglementé peut remplacer le</p>	
--	--	--

	<p>contenu décrit dans le présent paragraphe par les informations énoncées à l'article 8, paragraphe 3, points c) à i), dudit règlement. Lorsque le règlement (UE) no 1286/2014 s'applique, tout État membre agissant en tant qu'État membre d'origine aux fins du présent règlement peut exiger des émetteurs, des offreurs ou des personnes qui sollicitent l'admission à la négociation sur un marché réglementé qu'ils remplacent, dans les prospectus approuvés par son autorité compétente, le contenu décrit dans le présent paragraphe par les informations énoncées à l'article 8, paragraphe 3, points c) à i), du règlement (UE) no 1286/2014.</p> <p>En cas de remplacement du contenu en application du deuxième alinéa, la longueur maximale fixée au paragraphe 3 est étendue de trois pages de format A4 supplémentaires. Le contenu du document d'informations clés figure dans une section distincte du résumé. La mise en page de cette section fait clairement apparaître qu'il s'agit du contenu du document d'informations clés prévu à l'article 8, paragraphe 3, points c) à i), du règlement (UE) no 1286/2014.</p> <p>Lorsque, conformément à l'article 8, paragraphe 9, troisième alinéa, un seul résumé couvre plusieurs valeurs mobilières qui ne diffèrent que par un nombre limité de détails tels que le prix d'émission ou la date d'échéance, la longueur maximale fixée au paragraphe 3 est étendue de deux pages de format A4 supplémentaires. Cependant, si un document d'informations clés doit être établi pour ces valeurs mobilières au titre du règlement (UE) no 1286/2014 et si l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé procède au remplacement du contenu prévu au deuxième alinéa du présent paragraphe, la longueur</p>	
--	---	--

	<p>maximale est étendue de trois pages de format A4 supplémentaires par valeur mobilière supplémentaire. Lorsque le résumé contient les informations visées au premier alinéa, point c), la longueur maximale prévue au paragraphe 3 est étendue d'une page de format A4 supplémentaire.</p> <p>8. La section visée au paragraphe 4, point d), contient les informations suivantes:</p> <p>a) dans une sous-section intitulée «À quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière?», le cas échéant, les conditions générales et le calendrier prévisionnel de l'offre, les détails de l'admission à la négociation sur un marché réglementé, le plan de distribution, le montant et le pourcentage de dilution résultant immédiatement de l'offre et une estimation des dépenses totales liées à l'émission et/ou à l'offre, y compris une estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'émetteur ou l'offreur;</p> <p>b) s'il s'agit d'une personne différente de l'émetteur, dans une sous-section intitulée «Qui est l'offreur et/ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation?», une description succincte de l'offreur des valeurs mobilières et/ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, comprenant son siège social et sa forme juridique, le droit régissant ses activités et son pays d'origine;</p> <p>c) dans une sous-section intitulée «Pourquoi ce prospectus est-il établi?», une description succincte des raisons de l'offre ou de la demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé, ainsi que, le cas échéant: i) l'utilisation et le montant net estimé du produit; ii) une mention précisant si l'offre fait l'objet d'une convention de prise ferme avec engagement ferme, indiquant l'éventuelle quote-part non couverte; iii) une mention des principaux conflits d'intérêts liés à</p>	
--	---	--

	<p>l'offre ou à l'admission à la négociation.</p> <p>9. S'il le juge nécessaire, l'émetteur peut ajouter des rubriques sous chacune des sections décrites aux paragraphes 6, 7 et 8.</p> <p>10. Le nombre total de facteurs de risque mentionnés dans les sections du résumé visées au paragraphe 6, point c), et au paragraphe 7, premier alinéa, point c) iv) et point d), ne peut pas être supérieur à quinze.</p> <p>11. Le résumé ne contient pas de renvoi à d'autres parties du prospectus et n'incorpore pas d'informations par référence.</p> <p>12. Si un document d'informations clés doit être établi pour des valeurs mobilières offertes au public au titre du règlement (UE) no 1286/2014 et si un État membre d'origine exige de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé de remplacer le contenu dudit document conformément au paragraphe 7, deuxième alinéa, deuxième phrase, du présent article, les personnes qui donnent des conseils au sujet des valeurs mobilières, ou qui les vendent, au nom de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne sollicitant l'admission à la négociation sur un marché réglementé sont réputées avoir satisfait, au cours de la période d'offre, à l'obligation de fournir un document d'informations clés conformément à l'article 13 du règlement (UE) no 1286/2014, pour autant qu'elles fournissent à la place aux investisseurs concernés le résumé du prospectus dans le délai et les conditions prévus aux articles 13 et 14 dudit règlement.</p> <p>13. L'AEMF élabore des projets de normes techniques</p>	
--	---	--

	<p>de réglementation pour préciser le contenu et le format de présentation des informations financières clés visées au paragraphe 6, point b), ainsi que des informations financières clés pertinentes visées au paragraphe 7, point c) iii), en tenant compte des différents types de valeurs mobilières et d'émetteurs et en données soient concises et compréhensibles.</p> <p>L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 21 juillet 2018.</p> <p>Le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa est délégué à la Commission conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) no 1095/2010.</p> <p>Article 8 : Prospectus de base</p> <p>1. Pour les titres autres que de capital, y compris les warrants sous quelque forme que ce soit, le prospectus peut, selon le choix de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, consister en un prospectus de base contenant les informations nécessaires sur l'émetteur et sur les valeurs mobilières offertes au public ou proposées à la négociation sur un marché réglementé.</p> <p>2. Le prospectus de base contient les informations suivantes:</p> <p>a) un modèle, intitulé «forme des conditions définitives», qui doit être complété pour chaque émission individuelle et indiquer les options disponibles</p>	
--	---	--

	<p>en ce qui concerne les informations à déterminer dans les conditions définitives de l'offre; b) l'adresse du site internet où les conditions définitives seront publiées.</p> <p>3. Lorsqu'un prospectus de base contient des options en ce qui concerne les informations exigées par la note relative aux valeurs mobilières pertinente, les conditions définitives déterminent laquelle de ces options est applicable à l'émission individuelle en renvoyant aux sections pertinentes du prospectus de base ou en reproduisant ces informations.</p> <p>4. Les conditions définitives sont présentées dans un document distinct ou incluses dans le prospectus de base, ou dans tout supplément à celui-ci. Elles sont établies sous une forme facile à analyser et à comprendre.</p> <p>Les conditions définitives ne doivent contenir que des informations concernant la note relative aux valeurs mobilières et ne servent pas de supplément au prospectus de base. L'article 17, paragraphe 1, point b), s'applique dans ce cas.</p> <p>5. Si les conditions définitives ne sont pas incluses dans le prospectus de base ou dans un supplément, l'émetteur les met à la disposition du public conformément aux modalités prévues à l'article 21, et les dépose auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine, aussi rapidement que possible au moment de l'offre au public de valeurs mobilières est faite et, si possible, avant le lancement de l'offre au public de valeurs mobilières ou l'admission à la négociation sur un marché réglementé. Les conditions définitives indiquent clairement et en</p>	
--	--	--

	<p>bonne place:</p> <p>a) que les conditions définitives ont été établies aux fins du présent règlement et qu'elles doivent être lues conjointement avec le prospectus de base et ses suppléments afin de disposer de toutes les informations pertinentes;</p> <p>b) où le prospectus de base et ses suppléments sont publiés, conformément aux modalités prévues à l'article 21;</p> <p>c) qu'un résumé de l'émission individuelle est annexé aux conditions définitives.</p> <p>6. Un prospectus de base peut être établi sous la forme d'un document unique ou de plusieurs documents distincts.</p> <p>Lorsque l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé a déposé un document d'enregistrement pour des titres autres que de capital, ou un document d'enregistrement universel conformément à l'article 9, et qu'il choisit d'établir un prospectus de base, celui-ci contient:</p> <p>a) les informations contenues dans le document d'enregistrement ou le document d'enregistrement universel;</p> <p>b) les informations qui seraient autrement contenues dans la note relative aux valeurs mobilières pertinente, à l'exception des conditions définitives lorsque celles-ci ne sont pas incluses dans le prospectus de base.</p> <p>7. Les informations propres à chacune des valeurs mobilières incluses dans le prospectus de base sont présentées de manière clairement distincte.</p> <p>8. Un résumé n'est établi qu'une fois que les conditions définitives sont incluses dans le prospectus de base, ou</p>	
--	--	--

	<p>dans un supplément, ou déposées, et ce résumé est spécifique à l'émission individuelle.</p> <p>9. Le résumé de l'émission individuelle est soumis aux mêmes exigences que les conditions définitives, telles qu'elles sont prévues au présent article, et y est annexé.</p> <p>Le résumé de l'émission individuelle est conforme à l'article 7 et fournit les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les informations clés figurant dans le prospectus de base, y compris les informations clés sur l'émetteur; b) les informations clés figurant dans les conditions définitives y afférentes, y compris les informations clés qui ne figuraient pas dans le prospectus de base. <p>Lorsque les conditions définitives se rapportent à plusieurs valeurs mobilières qui ne diffèrent que par un nombre limité de détails tels que le prix de l'émission ou la date d'échéance, un seul résumé de l'émission peut être joint pour toutes ces valeurs mobilières, à condition que les informations se rapportant aux différentes valeurs mobilières soient présentées de manière clairement distincte.</p> <p>10. Les informations que contient le prospectus de base font l'objet d'un supplément, le cas échéant, conformément à l'article 23.</p> <p>11. Une offre au public de valeurs mobilières peut se poursuivre après l'expiration du prospectus de base dans le cadre duquel elle a commencé, à condition qu'un nouveau prospectus de base soit approuvé et publié au plus tard le dernier jour de validité du prospectus de base précédent. Les conditions définitives d'une telle offre contiennent un avertissement bien visible sur leur</p>	
--	---	--

	<p>première page qui indique le dernier jour de validité du prospectus de base précédent et où le nouveau prospectus de base sera publié. Le nouveau prospectus de base inclut ou incorpore par référence la forme des conditions définitives du prospectus de base initial et renvoie aux conditions définitives pertinentes pour l'offre qui se poursuit.</p> <p>Un droit de rétractation au titre de l'article 23, paragraphe 2, s'applique également aux investisseurs qui ont accepté d'acheter les valeurs mobilières ou d'y souscrire pendant la période de validité du prospectus de base précédent, sauf si les valeurs mobilières leur ont déjà été livrées.</p> <p>Article 13 : Informations à inclure au minimum et forme</p> <p>1. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 44 afin de compléter le présent règlement en ce qui concerne la forme du prospectus, du prospectus de base et des conditions définitives, ainsi que les schémas qui définissent les informations spécifiques à inclure dans un prospectus, y compris les IEJ et les codes ISIN, en évitant toute répétition des informations lorsqu'un prospectus est composé de plusieurs documents distincts.</p> <p>En particulier, lors de l'élaboration des différents schémas de prospectus, il est tenu compte de ce qui suit:</p> <p>a) les différents types d'informations nécessaires aux investisseurs, selon que les valeurs mobilières concernées sont des titres de capital ou des titres autres que de capital, avec le souci d'une approche cohérente en ce qui concerne les informations requises pour des</p>	
--	---	--

	<p>valeurs mobilières qui relèvent d'une logique économique analogue, notamment pour les instruments dérivés;</p> <p>b) les différents types et les différentes caractéristiques d'offres et d'admissions à la négociation sur un marché réglementé de titres autres que des titres de capital;</p> <p>c) la forme utilisée et les informations requises dans les prospectus de base concernant des titres autres que de capital, y compris des warrants sous quelque forme que ce soit;</p> <p>d) s'il y a lieu, le statut public de l'émetteur;</p> <p>e) s'il y a lieu, la nature spécifique des activités de l'émetteur.</p> <p>Aux fins du deuxième alinéa, point b), lors de l'élaboration des différents schémas de prospectus, la Commission fixe des exigences spécifiques en matière d'information pour les prospectus portant sur l'admission à la négociation sur un marché réglementé de titres autres que de capital qui:</p> <p>a) sont destinés à être négociés uniquement sur un marché réglementé, ou un segment spécifique de ce marché, auquel seuls les investisseurs qualifiés peuvent avoir accès aux fins de la négociation de ces titres; ou</p> <p>b) ont une valeur nominale unitaire au moins égale à 100 000 EUR.</p> <p>Ces exigences en matière d'information sont appropriées au regard des besoins des investisseurs concernés en matière d'information.</p> <p>2. Au plus tard le 21 janvier 2019, la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 44 afin de compléter le présent règlement en établissant le schéma qui définit les informations à inclure au minimum dans le document d'enregistrement universel.</p>	
--	---	--

	<p>Ce schéma est établi de façon à ce que le document d'enregistrement universel contienne toutes les informations nécessaires sur l'émetteur, de sorte qu'un même document d'enregistrement universel puisse aussi être utilisé ultérieurement pour des offres au public ou des admissions à la négociation sur un marché réglementé de titres de capital aussi bien que de titres autres que de capital. En ce qui concerne les informations financières, l'examen du résultat et de la situation financière et les perspectives ainsi que le gouvernement d'entreprise, ces informations sont alignées, autant que possible, sur celles dont la publication est requise dans le cadre des rapports financiers annuels et semestriels visés aux articles 4 et 5 de la directive 2004/109/CE, y compris le rapport de gestion et la déclaration sur le gouvernement d'entreprise.</p> <p>3. Les actes délégués visés aux paragraphes 1 et 2 sont fondés sur les normes en matière d'information financière et non financière édictées</p> <p>par les organisations internationales de commissions des valeurs mobilières, notamment par l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), ainsi que sur les annexes I, II et III du présent règlement.</p> <p>Article 14 : Régime d'information simplifié pour les émissions secondaires</p> <p>1. Les personnes suivantes peuvent choisir d'établir un prospectus simplifié selon le régime d'information simplifié pour les émissions secondaires, dans le cas d'une offre au public de valeurs mobilières ou d'une admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé:</p>	
--	---	--

	<p>a) les émetteurs dont des valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ou un marché de croissance des PME sans interruption depuis au moins les dix-huit derniers mois et qui émettent des valeurs mobilières fongibles avec des valeurs mobilières existantes émises précédemment;</p> <p>b) les émetteurs dont les titres de capital sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou un marché de croissance des PME sans interruption depuis au moins les dix-huit derniers mois et qui émettent des titres autres que de capital;</p> <p>c) les offreurs de valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé ou un marché de croissance des PME sans interruption depuis au moins les dix-huit derniers mois.</p> <p>Le prospectus simplifié consiste en un résumé conformément à l'article 7, en un document d'enregistrement spécifique qui peut être utilisé par les personnes visées au présent paragraphe, premier alinéa, points a), b) et c), et en une note spécifique relative aux valeurs mobilières qui peut être utilisée par les personnes visées aux points a) et c) dudit alinéa.</p> <p>2. Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, et sans préjudice de l'article 18, paragraphe 1, le prospectus simplifié contient les informations allégées pertinentes qui sont nécessaires pour permettre aux investisseurs de comprendre:</p> <p>a) les perspectives de l'émetteur et les changements importants intervenus dans les activités et la situation financière de l'émetteur et du garant depuis la fin du dernier exercice financier, le cas échéant;</p> <p>b) les droits attachés aux valeurs mobilières; c) les raisons de l'émission et son incidence sur l'émetteur, y</p>	
--	---	--

	<p>compris sur sa structure de capital globale, et l'utilisation du produit. Les informations contenues dans le prospectus simplifié sont rédigées et présentées sous une forme facile à analyser, concise et compréhensible et permettent aux investisseurs de prendre une décision d'investissement en connaissance de cause. Elles tiennent également compte des informations réglementées déjà rendues publiques en application de la directive 2004/109/ CE, le cas échéant, et du règlement (UE) no 596/2014.</p> <p>3. Au plus tard le 21 janvier 2019, la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 44, afin de compléter le présent règlement en définissant les schémas précisant les informations allégées à inclure dans le cadre du régime d'information simplifié visé au paragraphe 1. Les schémas comprennent en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les informations financières annuelles et semestrielles publiées au cours des douze mois précédant l'approbation du prospectus; b) le cas échéant, les prévisions et estimations de bénéfice; c) un résumé concis des informations pertinentes rendues publiques en application du règlement (UE) no 596/2014 au cours des douze mois précédant l'approbation du prospectus; d) les facteurs de risque; e) pour les titres de capital, la déclaration sur le fond de roulement net, la déclaration sur les capitaux propres et l'endettement, la déclaration des conflits d'intérêts pertinents et des transactions avec des parties liées, les principaux actionnaires et, le cas échéant, les informations financières pro forma. <p>Lorsqu'elle précise les informations allégées à inclure dans le cadre du régime d'information simplifié, la Commission tient compte de la nécessité de faciliter la</p>	
--	---	--

	<p>levée de fonds sur les marchés de capitaux et de l'importance de réduire le coût du capital. Afin d'éviter de faire peser une charge inutile sur les émetteurs, la Commission, lorsqu'elle précise les informations allégées, prend également en considération les informations qu'un émetteur est déjà tenu de rendre publiques en application de la directive 2004/109/CE, le cas échéant, et du règlement (UE) no 596/2014. La Commission définit en outre les informations allégées de façon à ce qu'elles portent essentiellement sur les informations qui sont pertinentes pour les émissions secondaires et à ce qu'elles soient proportionnées.</p> <p>Article 15 : Prospectus de croissance de l'Union</p> <p>1. Les personnes suivantes peuvent choisir d'établir un prospectus de croissance de l'Union selon le régime d'information proportionné défini au présent article dans le cas d'une offre au public de valeurs mobilières, à condition qu'elles n'aient pas de valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les PME; b) les émetteurs, autres que les PME, dont les valeurs mobilières sont négociées ou seront négociées sur un marché de croissance des PME, à condition que leur capitalisation boursière moyenne soit inférieure à 500 000 000 EUR sur la base des cours de clôture de fin d'année pour les trois années civiles précédentes ; c) les émetteurs, autres que ceux visés aux points a) et b), lorsque le montant total dans l'Union de l'offre au public de valeurs mobilières ne dépasse pas 20 000 000 EUR, ce montant étant calculé sur une période de douze mois, et à condition que ces émetteurs n'aient pas de valeurs mobilières négociées sur un MTF et que le nombre moyen de leur salariés n'ait pas été supérieur à 499 au cours de l'exercice financier précédent; d) les 	
--	--	--

	<p>offreurs de valeurs mobilières émises par les émetteurs visés aux points a) et b).</p> <p>Un prospectus de croissance de l'Union dans le cadre du régime d'information proportionné est un document établi sous une forme normalisée, rédigé dans un langage simple, et facile à établir pour les émetteurs. Il consiste en un résumé spécifique fondé sur l'article 7, un document d'enregistrement spécifique et une note spécifique relative aux valeurs mobilières. Les informations figurant dans le prospectus de croissance de l'Union sont présentées dans l'ordre normalisé fixé conformément à l'acte délégué visé au paragraphe 2.</p> <p>2. Au plus tard le 21 janvier 2019, la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 44 afin de compléter le présent règlement en précisant le contenu allégé, la forme normalisée et l'ordre des parties du prospectus de croissance de l'Union, ainsi que le contenu allégé et la forme normalisée du résumé spécifique.</p> <p>Le résumé spécifique n'impose aucune charge ni aucun coût supplémentaire aux émetteurs dans la mesure où il ne requiert que les informations pertinentes déjà incluses dans le prospectus de croissance de l'Union. Lorsqu'elle précise la forme normalisée du résumé spécifique, la Commission définit les exigences de façon à ce que ledit résumé soit plus court que celui prévu à l'article 7.</p> <p>Lorsqu'elle précise le contenu allégé, la forme normalisée et l'ordre des parties du prospectus de croissance de l'Union, la Commission définit les exigences de façon à ce qu'elles portent essentiellement sur:</p>	
--	--	--

	<p>a) les informations qui sont importantes et pertinentes pour les investisseurs lorsqu'ils prennent une décision d'investissement;</p> <p>b) la nécessité de garantir la proportionnalité entre la taille de l'entreprise et les coûts de production d'un prospectus.</p> <p>Pour ce faire, la Commission tient compte de ce qui suit:</p> <p>a) la nécessité de veiller à ce que le prospectus de croissance de l'Union soit sensiblement plus léger que le prospectus standard, en ce qui concerne les charges administratives et les coûts pour les émetteurs;</p> <p>b) la nécessité de faciliter l'accès aux marchés de capitaux pour les PME et de réduire les coûts au minimum pour les PME, tout en garantissant la confiance des investisseurs qui investissent dans ces entreprises;</p> <p>c) les différents types d'informations requises par les investisseurs en ce qui concerne les titres de capital et les titres autres que de capital.</p> <p>Ces actes délégués sont fondés sur les annexes IV et V.</p> <p>Article 16 Facteurs de risque</p> <p>1. Les facteurs de risque figurant dans le prospectus se limitent aux seuls risques qui sont spécifiques à l'émetteur et/ou aux valeurs mobilières et qui sont importants pour la prise d'une décision d'investissement en connaissance de cause, tels que corroborés par le contenu du document d'enregistrement et de la note relative aux valeurs mobilières.</p> <p>Lors de l'établissement du prospectus, l'émetteur,</p>	
--	--	--

	<p>l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé évalue l'importance des facteurs de risque en fonction de la probabilité de les voir se matérialiser et de l'ampleur estimée de leur impact négatif.</p> <p>Chaque facteur de risque est décrit de manière adéquate, en expliquant de quelle manière il affecte l'émetteur ou les valeurs mobilières offertes ou proposées à la négociation. L'évaluation de l'importance des facteurs de risque prévue au deuxième alinéa peut également être communiquée en recourant à une échelle qualitative précisant si ce risque est faible, moyen ou élevé.</p> <p>Les facteurs de risque sont présentés dans un nombre limité de catégories en fonction de leur nature. Dans chaque catégorie, les facteurs de risque les plus importants sont mentionnés en premier lieu conformément à l'évaluation prévue au deuxième alinéa.</p> <p>2. Les facteurs de risque incluent également ceux liés au niveau de subordination d'une valeur mobilière et à l'incidence sur le montant ou la date attendus des paiements aux détenteurs de valeurs mobilières en cas de faillite ou de toute autre procédure similaire, y compris, le cas échéant, l'insolvabilité d'un établissement de crédit ou sa résolution ou restructuration conformément à la directive 2014/59/UE.</p> <p>3. Lorsque les valeurs mobilières font l'objet d'une garantie, le prospectus contient les facteurs de risque spécifiques et importants liés au garant dans la mesure où ils sont pertinents pour ce qui est de la capacité du garant à remplir ses engagements au titre de la garantie.</p>	
--	--	--

	<p>4. Afin d'encourager une communication appropriée et ciblée des facteurs de risque, l'AEMF élabore des orientations pour aider les autorités compétentes à examiner la spécificité et l'importance des facteurs de risque ainsi que la présentation des facteurs de risque en différentes catégories en fonction de leur nature.</p> <p>5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 44 afin de compléter le présent règlement en précisant les critères applicables en vue de l'évaluation de la spécificité et de l'importance des facteurs de risques et en vue de la présentation des facteurs de risques en catégories en fonction de leur nature.</p> <p>Article 17 : Prix définitif de l'offre et nombre définitif des valeurs mobilières</p> <p>1. Lorsque le prix définitif de l'offre et/ou le nombre définitif des valeurs mobilières offertes au public, exprimé soit en nombre de valeur mobilières, soit en montant nominal total, ne peuvent être inclus dans le prospectus:</p> <p>a) l'acceptation de l'acquisition ou de la souscription des valeurs mobilières peut être retirée pendant au moins les deux jours ouvrables qui suivent le dépôt officiel du prix définitif de l'offre et/ou du nombre définitif des valeurs mobilières offertes au public; ou</p> <p>b) les informations suivantes sont communiquées dans le prospectus: i) le prix maximal et/ou le nombre maximal des valeurs mobilières, dans la mesure où ils sont disponibles; ou ii) les méthodes et critères d'évaluation et/ou les conditions sur la base desquels le prix définitif de l'offre doit être déterminé et une explication de toute méthode d'évaluation utilisée.</p>	
--	---	--

	<p>2. Le prix définitif de l'offre et le nombre définitif des valeurs mobilières offertes sont déposés auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine et mis à la disposition du public conformément aux modalités prévues à l'article 21, paragraphe 2.</p> <p>Article 18 Omission d'informations</p> <p>1. L'autorité compétente de l'État membre d'origine peut dispenser d'inclure dans le prospectus ou ses parties constitutives certaines informations censées y figurer, si elle estime que l'une des conditions suivantes est remplie:</p> <p>a) la divulgation de ces informations serait contraire à l'intérêt public;</p> <p>b) la divulgation de ces informations porterait un préjudice grave à l'émetteur ou au garant éventuel, pour autant que l'omission de ces informations ne risque pas d'induire le public en erreur sur des faits et des circonstances dont la connaissance est indispensable à une évaluation en connaissance de cause de l'émetteur ou du garant éventuel, ainsi que des droits attachés aux valeurs mobilières sur lesquelles porte le prospectus;</p> <p>c) ces informations sont d'une importance mineure au regard d'une offre spécifique ou de l'admission à la négociation spécifique sur un marché réglementé et elles n'influenceraient pas l'évaluation de la situation financière et des perspectives de l'émetteur, de l'offreur ou du garant éventuel.</p> <p>2. Sous réserve de la communication d'une information adéquate aux investisseurs, dans le cas exceptionnel où certaines des informations à inclure dans un prospectus, ou dans des parties constitutives du prospectus, ne sont pas adaptées au domaine d'activité ou à la forme</p>	
--	--	--

	<p>juridique de l'émetteur ou du garant éventuel ou aux valeurs mobilières sur lesquelles porte le prospectus, celui-ci ou ses parties constitutives contiennent des informations équivalentes aux informations requises, à moins que de telles informations n'existent pas.</p> <p>3. Si les valeurs mobilières sont garanties par un État membre, l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé est autorisé, lorsqu'il établit un prospectus conformément à l'article 4, à omettre les informations relatives à cet État membre.</p> <p>4. L'AEMF peut élaborer, ou élabore si la Commission en fait la demande, des projets de normes techniques de réglementation pour préciser les cas dans lesquels des informations peuvent être omises en vertu du paragraphe 1, compte tenu des rapports des autorités compétentes à l'AEMF visés au paragraphe 1.</p> <p>Le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa est délégué à la Commission conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) no 1095/2010.</p> <p>Article 19 : Incorporation d'informations par référence</p> <p>1. Des informations peuvent être incorporées par référence dans un prospectus lorsqu'elles ont été publiées antérieurement ou simultanément par voie électronique, rédigées dans une langue qui répond aux exigences de l'article 27, et figurent dans l'un des documents suivants:</p> <p>a) les documents qui ont été approuvés par une autorité compétente, ou déposés auprès de celle-ci,</p>	
--	---	--

	<p>conformément au présent règlement ou à la directive 2003/71/CE;</p> <p>b) les documents visés à l'article 1er, paragraphe 4, points f) à i), et paragraphe 5, premier alinéa, points e) à h) et point j) v);</p> <p>c) les informations réglementées;</p> <p>d) les informations financières annuelles ou intermédiaires;</p> <p>e) les rapports d'audit et états financiers; f) les rapports de gestion visés au chapitre 5 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (1);</p> <p>g) les déclarations sur le gouvernement d'entreprise visées à l'article 20 de la directive 2013/34/UE;</p> <p>h) les rapports sur la détermination de la valeur d'un actif ou d'une société;</p> <p>i) les rapports relatifs à la rémunération visés à l'article 9 ter de la directive (UE) 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil (2);</p> <p>j) les rapports annuels ou tout document d'information requis en vertu des articles 22 et 23 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil (3);</p> <p>k) l'acte constitutif et les statuts.</p> <p>Ces informations sont les plus récentes dont l'émetteur dispose.</p> <p>Lorsque certaines parties seulement d'un document sont incorporées par référence, le prospectus comprend une déclaration indiquant que les parties non incorporées soit ne sont pas pertinentes pour l'investisseur, soit figurent ailleurs dans le prospectus.</p> <p>2. Lorsque des informations sont incorporées par référence, les émetteurs, les offreurs ou les personnes qui sollicitent l'admission à la négociation sur un marché réglementé veillent à l'accessibilité des</p>	
--	---	--

	<p>informations. En particulier, un tableau de correspondance est fourni dans le prospectus, afin de permettre aux investisseurs de retrouver facilement des informations déterminées, et le prospectus contient des liens hypertexte vers tous les documents qui contiennent les informations incorporées par référence.</p> <p>3. Dans la mesure du possible en même temps que le premier projet de prospectus soumis à l'autorité compétente et, en tout état de cause, pendant le processus d'examen du prospectus, l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé soumet, sous une forme électronique qui permet les recherches, toute information incorporée par référence dans le prospectus, sauf si ces informations ont déjà été approuvées par l'autorité compétente chargée de l'approbation du prospectus ou déposées auprès de celle-ci.</p> <p>4. L'AEMF peut élaborer, ou élabore si la Commission en fait la demande, des projets de normes techniques de réglementation pour mettre à jour la liste des documents visée au paragraphe 1 du présent article en y incluant des types supplémentaires de documents dont le droit de l'Union impose qu'ils soient déposés auprès d'une autorité publique ou approuvés par elle.</p> <p>Le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe est délégué à la Commission conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) no 1095/2010.</p>	
--	--	--